

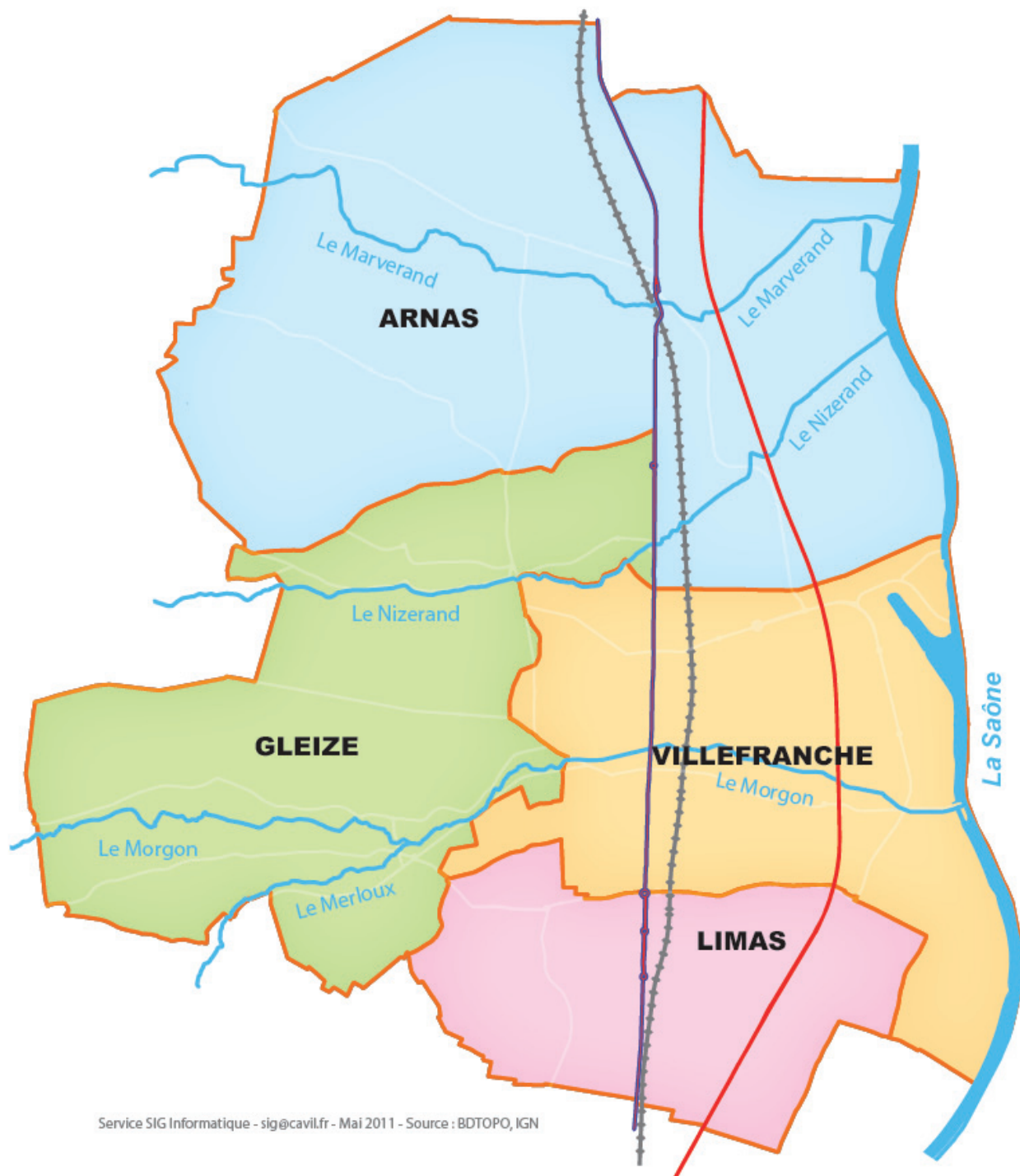
RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par le conseil communautaire le lundi 16 décembre 2013



Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône

VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS
agglo



Ce document est une présentation du règlement communautaire valable pour les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône. Sa version officielle, signée par le Président de l'agglomération est disponible auprès de votre commune de rattachement.



Depuis 2011, l'Agglo Villefranche Beaujolais entreprend de réduire la diffusion des substances dangereuses dans le milieu naturel.

Les substances toxiques pour l'environnement sont contenues dans beaucoup de produits de la vie courante (entretien, cosmétique, produits de jardinage...). Ils sont généralement évacués avec le réseau des eaux usées (évier, toilettes...).

Or, l'unité de dépollution des eaux usées n'est pas prévue pour traiter ces produits toxiques. Une partie de ces produits n'est pas traitée et se retrouve donc dans les cours d'eau et les eaux souterraines. Ces substances sont nocives pour les écosystèmes aquatiques.

QUELS SONT LES PRODUITS DANGEREUX CONCERNÉS ?

D'une manière générale, il s'agit des produits contenant une signalisation de danger telle que celles présentées ci-contre.

Symboles et indications de danger actuels



Nouveaux pictogrammes de danger



AVOIR LES BONS RÉFLEXES AU QUOTIDIEN

- **Utilisez les poubelles pour vos déchets solides**, en aucun cas les égouts. Ces déchets solides perturbent le fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées.
- **Débouchez votre évier en utilisant de l'huile de coude** ou de l'eau bouillante et une ventouse. Évitez dans la mesure du possible, l'utilisation de produits chimiques, très souillants pour le milieu naturel.
- **Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille** et ramenez-les à la déchèterie. Ne les jetez pas dans l'évier, les graisses sont très difficiles à traiter et encrassent vos canalisations.

- **Rapportez les médicaments périmés ou entamés chez votre pharmacien**, ne les jetez jamais dans le lavabo ou vos WC.
- **Lavez votre voiture dans des stations** prévues à cet effet. Les hydrocarbures et les particules polluantes issus du lavage vont directement dans le ruisseau par l'intermédiaire des collecteurs d'eaux pluviales sans être traités.
- **En ville, ne confondez pas grilles d'égout et poubelle !** Les déchets solides (papiers, mouchoirs...) doivent être jetés dans les poubelles publiques.
- **Privilégiez les produits éco labélisés** qui ne contiennent pas ou très peu de produits toxiques. Leur utilisation en substitution des produits d'entretien classique permet une diminution des substances dangereuses dans les rejets ménagers.



>>> **AUCUN PRODUIT CHIMIQUE NE DOIT ÊTRE JETÉ À L'ÉGOUT.** Peintures, solvants, produits de bricolage, huiles de friture et de moteur... doivent être éliminés comme des **déchets toxiques** en les déposant à la **déchèterie** communautaire de l'Ave Maria*. L'accès est réservé aux particuliers, les professionnels devant évacuer leurs déchets dangereux via des filières agréées.

* Horaires en dernières pages de ce règlement.

“LE CYCLE

DE L’EAU EN VILLE” / NON, VOUS NE BUVEZ PAS L’EAU QUE VOUS JETEZ !



Le cycle de l'eau en agglomération est un cycle fragile. Lorsqu'un polluant toxique se retrouve sur une des ces étapes, c'est le cycle complet qui est alors contaminé !

SOMMAIRE



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.....	1
Article 1 - Préambule	1
Article 2 - Objet du règlement	1
Article 3 - Autres prescriptions	1
Article 4 - Systèmes d'assainissement	1
Article 5 - Eaux admises dans les réseaux.....	1
Article 6 - Déversements interdits, contrôle et sanction	2
CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	2
Article 7 - Définition du branchement public	2
Article 8 - Travaux de branchement sous le domaine public	2
Article 9 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics.....	3
Article 10 - Cas particulier des branchements non autorisés par la Collectivité : les branchements clandestins.	4
Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	4
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES	4
Article 12 - Objet.....	4
Article 13 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance	4
Article 14 - Indépendance des réseaux intérieurs	4
Article 15 - Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales.....	5
Article 16 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagère	5
Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres	5
Article 18 - Dispositifs de broyage	5
Article 19 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	5
Article 20 - Contrôle de réalisation.....	5
Article 21 - Contrôle de fonctionnement et mise en conformité.....	5
Article 22 - Conditions d'intégration au domaine public.....	5
CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	6
Article 23 - Définition des eaux usées domestiques.....	6
Article 24 - Obligation de raccordement	6
Article 25 - Redevance d'assainissement	6
CHAPITRE V : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	7
Article 26 - Définition.....	7

Article 27 - Droit au raccordement au réseau public	7
Article 28 - Prescriptions techniques	7
Article 29 - Prescriptions techniques applicables à certaines activités	8
Article 30 - Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques	8
Article 31 - Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestique	8
Article 32 - Redevance d'assainissement	8

CHAPITRE VI : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....9

Article 33 - Définition.....	9
Article 34 - Principe.....	9
Article 35 - Arrêté d'Autorisation	9
Article 36 - Caractéristiques de l'effluent admissible.....	10
Article 37 - Cas des rejets d'eaux claires.....	10
Article 38 - Installations privatives.....	10
Article 39 - Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux	12
Article 40 - Redevance d'assainissement	12
Article 41 - Coefficient de pollution.....	13
Article 42 - Champs d'application du coefficient de pollution.....	13
Article 43 - Coefficient de Rejet	13
Article 44 - La dégressivité.....	14
Article 45 - Modalités de surveillance du rejet.....	14
Article 46 - Déchets et produits dangereux	15
Article 47 - Participations financières spéciales.....	15

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES.....15

Article 48 - Définition des eaux pluviales.....	15
Article 49 - Principe.....	15
Article 50 - Dérogation au principe de non acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission au réseau public pluviales.....	15


CHAPITRE VIII : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....17

Article 51 - Infractions et poursuites	17
Article 52 - Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement.....	17
Article 53 - Indemnités forfaitaires	17
Article 54 - Majorations forfaitaires	18
Article 55 - Non respect de l'autorisation spéciale de déversement	18
Article 56 - Sanctions pénales en cas de rejet autorisé dans les collecteurs et/ou dans le milieu naturel.....	18
Article 57 - Voies de recours des usagers	19

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....19

Article 58 - Date d'application	19
Article 59 - Modifications du règlement	19

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES, ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES



Article 1 - Préambule

Tout au long du présent règlement :

- La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
- L'utilisateur désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ... et qui fait usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau, et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Article 2 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants et la Collectivité propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif.

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Article 3 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Article 4 - Système d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

→ Le système séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé..).

→ Le système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Article 5 - Eaux admises dans les réseaux

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement :

→ Les eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales).

→ Les eaux usées assimilées domestiques :

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie... Les activités assimilées à des rejets domestiques sont celles définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

→ Les eaux usées non domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies à l'alinéa précédent et notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie¹, et les eaux de vidange de piscine. De même, pour les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible. Celles-ci ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

→ Des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

→ Les eaux admises dans les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques et tout ou partie des eaux pluviales.
- Dans le réseau séparatif sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations des eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques et dans les canalisations des eaux pluviales, les eaux pluviales.

¹Elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

Article 6 - Déversements interdits, contrôle et sanction

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement collectif de la Collectivité, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- Hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- Produits encrassant (boues, sables, graviers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures,...),
- Ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 5, déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Contenu des fosses fixes ainsi que les effluents des fosses septiques,
- Les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur (Cf. liste annexe 6).

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents de la Collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents de la Collectivité peuvent être amenés à effectuer à tout moment tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour assurer le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement il sera fait application des dispositions mentionnées au chapitre VIII du présent règlement relatif aux manquements au présent règlement.

CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées.

Article 7 - Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique:

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement sous le domaine public,
- Un ouvrage visible et accessible, pour le contrôle et l'entretien du branchement, dit « regard de branchement » implanté sous le domaine public en limite du domaine privé.

Article 8 - Travaux de branchement sous le domaine public

Article 8.1. Demande de branchement

Le principe est que tout branchement sur un réseau existant ou à construire doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité au moyen du formulaire dont le modèle est joint en annexe du présent règlement (annexe 1) y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification du branchement existant sur un réseau existant.

Au vu de la demande présentée, la Collectivité transmet au demandeur un cahier des charges récapitulant les éléments de l'instruction technique du branchement public (le diamètre, la pente, la nature des matériaux utilisés et un plan masse côté des installations et dispositifs composant le branchement public défini à l'article 6 du présent règlement. Sera également indiqué si un dispositif de rétention ou de traitement des eaux pluviales est nécessaire.

Le demandeur ainsi que l'entreprise qu'il aura choisie pour effectuer la réalisation du branchement public devront signer le cahier des charges et le renvoyer à la Collectivité avec l'ensemble des pièces demandées.

La Collectivité attire l'attention des demandeurs sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières, en particulier en matière de sécurité, lesquelles en cas de non-respect peuvent entraîner d'importantes conséquences en termes de responsabilité.

Article 8.2. Raccordement des immeubles sur un réseau existant

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se fait conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Il est précisé que :

- Chaque immeuble doit être raccordé distinctement à chaque réseau d'assainissement par un seul collecteur à partir des regards de façade eaux usées et eaux pluviales lorsque le réseau est de type séparatif ou raccordé au réseau d'assainissement par un seul collecteur à partir des regards de façade eaux usées et eaux pluviales lorsque le réseau est de type unitaire.
- Dans certains cas particuliers, la Collectivité se réserve le droit de fixer le nombre de branchements à installer.
- Le regard de branchement est public. La Collectivité se réserve donc le droit d'autoriser de façon exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.

Article 8.3. Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter d'office, les branchements publics de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Article 8.4. Raccordement des immeubles sur un réseau d'eaux pluviales

La demande, son instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent règlement.

Article 8.5. Opération de réception par la Collectivité des ouvrages exécutés

Afin que tout nouveau branchement public, y compris celui résultant d'une modification de l'existant, réalisé par l'entreprise librement choisie par le demandeur soit incorporé au réseau public, la collectivité, par l'intermédiaire de ses agents, doit en contrôler la conformité.

Le demandeur doit impérativement suivre les règles suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques décrites dans le cahier des charges mentionné à l'article 8.1 du présent règlement.
- Les agents de la Collectivité doivent pouvoir réaliser en cours (avant remblaiement) et en fin de chantier les contrôles nécessaires notamment des contrôles d'étanchéité des canalisations et de compactage des remblais de tranchées.

Afin de permettre l'exercice effectif de ces contrôles, la Collectivité devra être prévenue de l'exécution des travaux au moins huit jours à l'avance.

Dans le cas où la tranchée aurait été remblayée préalablement au passage d'un agent de la Collectivité alors même que ce dernier aurait informé le demandeur de la date de son passage, empêchant dès lors tout contrôle, la Collectivité fera exécuter des contrôles complémentaires au frais du demandeur notamment une inspection télévisuelle du branchement, d'un contrôle d'étanchéité à l'air des canalisations et d'un contrôle de compactage des remblais.

Si, à la suite du contrôle, le branchement réalisé n'est pas conforme au cahier des charges signé par le demandeur et l'entreprise en charge de sa réalisation, ce dernier sera considéré comme étant clandestin au sens de l'article 10 du présent règlement et la procédure y afférant sera mise en œuvre. Jusqu'à l'acceptation du branchement par la Collectivité, le demandeur en reste responsable.

Article 8.6. Participation financière pour l'assainissement collectif

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques et assimilées domestiques sur une canalisation existante ou neuve et de ses eaux pluviales sur une canalisation existante, l'usager est redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif prévue respectivement par les articles L 1331-7 pour les eaux usées domestiques et L 1331-7-1 pour les eaux usées assimilées domestiques du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil de la Collectivité.

L'usager n'est pas redevable de participation financière pour l'assainissement collectif pour le raccordement de ses eaux pluviales sur un réseau public d'eaux pluviales.

Article 9 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements publics

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions de la Collectivité.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité à la condition que les branchements soient conformes aux prescriptions techniques du présent règlement.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou à celles de toute personne travaillant pour le compte du propriétaire, ou à celles de locataires de l'immeuble, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

Article 10 - Cas particulier des branchements non autorisés par la Collectivité : les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement soit qui est réalisé sans respecter les conditions fixées dans le cahier des charges techniques.

Suite au constat d'un branchement clandestin, la collectivité invitera l'usager par LR avec AR à régulariser son branchement en démontrant sa conformité dans un délai qui sera fixé dans la lettre de saisine. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé au frais de l'usager. La réalisation de ce branchement sera subordonnée au versement par l'usager d'une somme égale au coût réel des travaux.

Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

L'obturation du branchement réalisée en limite de propriété devra être contrôlée par un agent de la Collectivité.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 12 - Objet

En amont de ces regards de branchement eaux usées et eaux pluviales, l'immeuble doit présenter également des conduites bien distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales.

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les installations d'assainissement privées comprennent les canalisations jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et certains ouvrages participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à la charge exclusive des usagers.

Article 13 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit doivent être vidangés et curés.

Si l'enlèvement de ces dispositifs ou fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces derniers doivent être condamnés et murés aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 14 - Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Les réseaux intérieurs d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 15 - Principes d'évacuation des eaux usées et pluviales

Sur ce point, il est rappelé en annexe VII les dispositions de l'article 42 du règlement sanitaire départemental et précisé les dispositions suivantes.

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 16 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau ménagère

Sur ce point, il est rappelé les dispositions de l'article 43 du règlement sanitaire départemental présenté en annexe VII .

Article 17 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation et autres

Sur ce point, il est rappelé les dispositions de l'article 44 présenté en annexe VII du règlement sanitaire départemental.

Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

Article 18 - Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles même après broyage préalable, est interdite.

Article 19 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures

et en faciliter l'accès aux agents de la Collectivité. Sur injonction de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndicat de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 20 - Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

La Collectivité contrôle la conformité des installations privées par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Si des anomalies sont constatées, la Collectivité refuse la mise en service du branchement dans l'attente des travaux nécessaires à la mise en conformité aux frais de l'utilisateur.

Article 21 - Contrôle de fonctionnement et mise en conformité

La Collectivité se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de la Collectivité habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique.

Le contrôle porte sur :

- Les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origines domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques.
- Les installations privées d'évacuation des eaux pluviales.

En cas de non-conformité constatée du fonctionnement d'une installation privée, la Collectivité mettra en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires dans un délai qui lui sera communiqué dans la lettre de mise en demeure.

La mise en conformité des installations sera effectuée au frais du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être effectués d'office et aux frais de l'utilisateur.

Article 22 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité devra être invitée à participer à la conception du système d'assainissement.

Au moyen de la demande de branchement présenté en annexe 1 du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'imposer les caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement et d'en faire contrôler la conformité.

CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 23 - Définition des eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 24 - Obligation de raccordement

Article 24.1. Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Dès le raccordement effectif, l'utilisateur doit mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Article 24.2. Dérogations

Conformément à l'article L 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, des catégories d'immeubles peuvent se voir accorder, par arrêté interministériel, des exonérations pure et simple à l'obligation de raccordement.

En l'état actuel du droit positif, ces exonérations sont déterminées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 1986 joints en annexe du présent règlement (annexe VII).

Il est précisé que toute nouvelle réglementation en la matière ne nécessitera pas une modification du présent règlement mais simplement une mise à jour des annexes par simple substitution de texte.

Ces décisions d'exonération de l'obligation de raccordement sont prises par arrêté du Président de la collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L 5211-9-2 aliéna 1 du code général des Collectivités territoriales.

Article 24.3. Prolongation du délai de deux ans

Conformément à l'article L 1331-1 alinéa 2 du code de la santé publique, des catégories d'immeubles peuvent se voir accorder des prolongations de délais de raccordement sans que cela ne puisse excéder 10 ans.

En l'état actuel du droit positif, ces prolongations sont déterminées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 joint en annexe du présent règlement (annexe VII).

Il est précisé que toute nouvelle réglementation en la matière ne nécessitera pas une modification du présent règlement mais simplement une mise à jour des annexes par simple substitution de texte.

Ces décisions de prolongation du délai de raccordement sont prises par arrêté du Président de la collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L 5211-9-2 aliéna 1 du code général des Collectivités territoriales.

Article 24.4. Sanctions

Au terme du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement, majorée ou non, sera facturée annuellement au propriétaire par la CAVBS sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, dans un délai de 3 ans après la mise en service du réseau, la Collectivité, après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois, procédera d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 25 - Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est définie par le Code général des Collectivités Territoriales (R2333-121 à R2333-132), et couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement. Elle est due dès que l'utilisateur est raccordé.

La redevance est assise sur les volumes d'eau vendus aux usagers ou prélevés sur toute autre source dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau.

La redevance assainissement (Ra) comprend :

→ **Une rémunération (R) par m³ composé de:**

- Une part Collectivité (Pc): Montant reversé à la Collectivité responsable du service public et destiné à financer les réseaux et installations. Le montant de la part communautaire est fixé préalablement au début de l'année civile par délibération en euros par m³ d'eau consommé (Vc).
- Une part Déléataire (Pd): Rémunération pour le gestionnaire de la station d'épuration en euros par m³ d'eau consommé (Vc) indexé par un coefficient K².

→ **Une part Forfaitaire (F): Montant fixe par semestre destiné à couvrir une partie des charges des services indexé par un coefficient K.**

La redevance assainissement se détermine comme suit :

$$R = (Pc + Pd0 \times K) \text{ par m}^3$$

$$F = F0 \times K \text{ par semestre}$$

²K est un coefficient d'actualisation du prix. Celui-ci est réévalué chaque semestre selon le mode de facturation par le délégataire. Il est le résultat d'un calcul prenant en compte les évolutions pondérées de 4 indices économiques : les salaires, l'électricité moyenne tension, du matériel de chantier et des produits divers pour l'équipement, l'outillage et les transports.

CHAPITRE V : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 26 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 27 - Droit au raccordement au réseau public

Tout propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 28 - Prescriptions techniques

Les rejets dans le réseau d'assainissement doivent respecter les valeurs limites de la colonne "A" fixées ci-dessous.

Paramètres	A (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l)
DBO5	300
DCO	900
MES	350
NGL	100
Pt	30
Indice Hydrocarbures totaux	0.05
Indice métox	1.53

Le rejet devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- pH compris entre 6 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 25°,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les agents d'assainissement dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics

dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent article.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances (listées en annexe VI) visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et par l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement et accessible à tout moment à ses agents ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention dans les conditions fixées à l'article 39 du présent règlement.

En cas de non respects des prescriptions fixées par le présent règlement, la Collectivité appliquera les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 29 - Prescriptions techniques applicables à certaines activités

Une campagne de mesure pourra être demandée par la Collectivité afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis en annexe 5.

De façon générale des prescriptions techniques particulières seront applicables, au cas par cas, par la Collectivité pour l'ensemble des activités susceptibles de produire des eaux assimilées à des rejets domestiques.

De la même manière, en cas de non respect des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions au chapitre VIII.

Article 30 - Prélèvements et contrôles des rejets assimilés domestiques

Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Article 31 - Contrôles des produits dangereux et des déchets assimilés domestique

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Ces contrôles porteront sur les conditions de stockages des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou sa revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination de ses déchets³ dangereux et non dangereux.

En cas de non respects des prescriptions fixées par la Collectivité, celle-ci appliquera les dispositions prévues au chapitre VIII.

Article 32 - Redevance d'assainissement

Les dispositions applicables à l'usager assimilé domestique sont identiques à celles de l'usager domestique. Elles sont définies à l'article 25 du présent règlement.

³Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement

CHAPITRE VI : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 33 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Article 34 - Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement est soumis à autorisation.

La Collectivité peut autoriser le déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Lorsque les eaux usées des établissements sont mélangées avec les eaux usées non domestiques, les dispositions prévues par le présent règlement pour les eaux usées non domestiques s'appliquent dans leur ensemble.

Article 35 - Arrêté d'Autorisation

Article 35.1. Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de fixer les prescriptions techniques et financières générales et particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques et les modalités de contrôles et de surveillance.

L'arrêté est délivré par le président de la Collectivité.

Article 35.2. Instruction de la demande

Une visite de l'établissement par un agent de la Collectivité est obligatoire pour l'instruction de la demande.

La Collectivité demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations et des réseaux précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et des réseaux de collecte.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau d'assainissement public.
- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.
- Les autorisations et déclarations administratives résultant de l'application du code de l'environnement.
- Pour les usagers déjà raccordés au réseau, une campagne de mesure à réaliser.

Cette campagne de mesure doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

La durée de cette campagne est fixée par la Collectivité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- Mesure sur un bilan journalier (sur 24h) des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote globale, du phosphore total, de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 35.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

Par dérogation, et selon la nature de l'activité de l'utilisateur non domestique et la caractérisation de ses rejets et uniquement pour un établissement non soumis au coefficient de pollution, la Collectivité peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Article 36 - Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain et ainsi respecter les valeurs limites de la colonne "A" fixées ci-dessous.

Paramètres (mg/l)	A (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l avec coefficient de pollution)	B (valeurs limites des rejets autorisés en mg/l sans coefficient de pollution)
DBO5	800	250
DCO	2000	750
MES	600	300
NGL	150	80
Pt	50	20
Indice Hydrocarbures totaux	5	0.05
Indice métox	1.53	1.53

L'effluent devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- pH compris entre 6 et 8,5,
- Température inférieure ou au plus égale à 25°,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées (listées en annexe 6) par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Article 37 - Cas des rejets d'eaux claires

Article 37.1. Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage...Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, le volume étant calculé selon les modalités de l'article 40 du présent règlement.

Article 37.2. Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier. Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement en cas de rejet au réseau de la Collectivité. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et de leurs caractéristiques techniques. Le service pourra demander la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant déclaration.

La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Article 38 - Installations privatives

Article 38.1. Réseaux privatifs de collecte

Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément.

Les entreprises ayant des rejets non domestiques doivent être pourvues, jusqu'en limite de propriété, de trois réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents domestiques,
- Un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- Un réseau permettant le raccordement des eaux pluviales dans le cas où le réseau public d'évacuation serait séparatif.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative de la Collectivité, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et le branchement d'eaux pluviales et accessibles à tout moment aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés.

Article 38.2. Dispositifs de contrôle

Le branchement des eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un dispositif de contrôle, placé dans le domaine privé en limite de propriété, dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés avec un agent de la Collectivité. Ce dispositif est aménagé pour être facilement accessible et permettre aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés d'intervenir en toute sécurité.

Article 38.3. Installations de prétraitement

Article 38.3.1.Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

En principe, doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates,
- Des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans le réseau d'assainissement, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux radioactives.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

Une campagne de mesure complémentaire pourra être demandée par la collectivité afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis ci-après.

Article 38.3.2. Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un débourbeur / séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. ...

Le débourbeur / séparateur à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et de leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

Article 38.3.3. Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les parkings intérieurs à partir de 20 places, les garages, les stations-services, les stations de lavage, etc. à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès de la Collectivité.

Le dispositif composé de deux parties principales ; le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur.

En principe, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite reliés au réseau unitaire si le réseau en lieu et place est unitaire. Dans le cas où le réseau est de type séparatif, sauf avis contraire de la Collectivité, après passage dans le séparateur à hydrocarbures, les règles de raccordement sont les suivantes :

	Raccordement
*Station et aire de lavage de véhicules	Au réseau d'eaux usées
*Station service	Au réseau d'eaux usées
*Aire de maintenance mécanique	Au réseau d'eaux usées
Parking	Au réseau d'eaux pluviales
Voirie	Au réseau d'eaux pluviales

Les surfaces précédées d'un "*" doivent être couvertes afin de ne pas collecter les eaux de pluies.

Article 38.3.4. Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés.

Ces appareils, conformes aux normes en vigueur, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

Article 38.4. Obligations d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les installations de prétraitements doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès de la Collectivité, du bon état d'entretien de ces installations en consignnant toute opération d'entretien sur un carnet d'entretien, complété par les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et/ou Non Dangereux (BSDND).

L'usager demeure seul responsable de ses installations.

Article 39 - Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux

Tous produits ou déchets⁵ dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés dans un bac de rétention.

Tout stockage doit donc être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux de pluie ou des eaux usées et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 40 - Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement (Ra) est le produit des parts (Pc et Pd) présentées à l'article 25 par l'assiette qui est définie comme suit :

- Le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source⁶ ou le volume d'eau rejeté mesuré,
- Le cas échéant sur ce résultat est appliqué le coefficient de rejet ;
- Le cas échéant sur ce résultat est appliqué une dégressivité ;
- Le cas échéant, ce résultat est corrigé par un coefficient de pollution

⁵Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement.

⁶Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), approuvé par la Collectivité.

Article 41 - Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité d'un établissement conduit à la définition d'un coefficient de pollution, celui-ci sera notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Le coefficient de pollution est défini par délibération du conseil communautaire n°11/012 en date du 15 février 2011.

Le coefficient de pollution sera calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement.

Paramètres	Seuils déclenchant la mise en place du coefficient de pollution en mg/l.
DBO5	250
DCO	750
MES	300
NGL	80
Pt	20
Indice Hydrocarbure totaux	0.05
Indice métox	1.53

Cette pollution sera mesurée dans le cadre de l'auto-surveillance mise en place par l'établissement conformément avec son autorisation spéciale de déversement. Dans le cas d'une auto surveillance mensuelle ce sont les valeurs de la concentration moyenne qui sont utilisées pour le calcul de ce coefficient. Dans le cas contraire ce sont les valeurs les plus élevées.

La formule du calcul du coefficient de pollution dépend des teneurs de rejet de l'activité.

$$C_p = 1.05 \times \left[0.34 + 0.66 \times \left(0.32 \times \left(\frac{DCO_{ind}}{750} + \frac{MEST_{ind}}{300} + \frac{Pt_{ind}}{20} \right) + 0.25 \times \frac{DBO5_{ind}}{250} + 0.43 \times \frac{NGL_{ind}}{80} \right) \right] + 0.0066 \times \left(\frac{METOX_{ind}}{1.53} + \frac{HCT_{ind}}{0.05} \right)$$

Si $\frac{MES_{ind}}{300} < 1$ alors $\frac{MES_{ind}}{300} = 1$ de même pour les coefficients $\frac{DCO_{ind}}{750}$, $\frac{Pt_{ind}}{20}$, $\frac{DBO5_{ind}}{250}$ et $\frac{NGL_{ind}}{80}$

Si $\frac{METOX_{ind}}{1.53} < 1$ alors $\frac{METOX_{ind}}{1.53} = 0$ de même pour $\frac{HCT_{ind}}{0.05}$

DCOind, MESTind, Ptind, DBO5ind, NGLind, Metoxind correspondent aux concentrations, en mg/l des rejets des établissements par rapport au rejet d'un équivalent habitant.

HCTind correspond à la concentration en mg/l en Hydrocarbures Totaux des rejets des établissements par rapport aux valeurs limites admissibles dans les eaux destinées à la consommation humaine conformément au décret n°89-3 du 3 janvier 1989.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1,05.

Ce dernier est appliqué pour l'année N et est calculé à partir des résultats de mesures de l'année N-1.

Le coefficient est figé à minima pour une durée de 1 an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, sauf en cas de non-respect de l'autorisation de rejet.

L'évolution de la qualité des effluents à la vue des résultats d'auto surveillance entrainera une modification annuelle de ce coefficient. Cette modification sera signalée à l'établissement par arrêté modificatif et sera mise en œuvre sous réserve de la validation des résultats d'auto surveillance.

Article 42 - Champs d'application du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution sera obligatoire :

- En cas de dépassement des valeurs d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau mentionné à l'article 36 ;
- Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement, d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau mentionné à l'article 36 ;
- Si le site de l'établissement présente un forage dont les eaux sont utilisées puis rejetées dans leur intégralité ou en partie au réseau de la Collectivité ;
- Si un changement dans l'activité (extension, modification...) ou le process de l'établissement modifie notablement les caractéristiques et les conditions de rejet des effluents ;
- Si un système de prétraitement (station physico-chimique ou équivalent) est mis en place dans l'établissement ;
- Si l'appréciation du service considère que l'activité de l'établissement peut avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

L'établissement informera la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

Article 43 - Coefficient de Rejet

L'utilisateur peut bénéficier d'un abattement, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, s'il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets...) qu'une partie du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de rejet est stipulé dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement.

Article 44 - La dégressivité

La suppression progressive du coefficient de dégressivité se fera selon l'échéancier du tableau ci-dessus. Elle est définie par la délibération communautaire en date du 15 février 2011.

	Coefficient de dégressivité															
	2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Jusqu'à 6000 m ³																
de 6000 à 12 000	0.9	suppr.														
de 12 000 à 20 000	0.8	0.9	suppr.													
de 20 000 à 30 000	0.7	0.8	0.9	suppr.												
de 30 000 à 50 000	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.											
de 50 000 à 80 000	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.										
de 80 000 à 100 000	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.								
de 100 000 à 120 000	0.15	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.						
Au-delà de 120 000	0.05	0.1	0.15	0.2	0.25	0.3	0.35	0.4	0.45	0.5	0.55	0.6	0.7	0.8	0.9	suppr.

Article 45 - Modalités de surveillance du rejet

Article 45.1. Auto surveillance

L'utilisateur est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de son arrêté d'autorisation.

L'utilisateur doit fournir à la Collectivité les résultats de son auto surveillance dans les conditions et selon les modalités fixées dans son arrêté d'autorisation.

Si l'utilisateur ne transmet pas à la Collectivité les résultats de sa campagne de mesure permettant le calcul du coefficient de pollution :

- La Collectivité notifiera par LR avec AR un délai pour la communication de la campagne de mesure ;
- En cas d'inaction de la part de l'utilisateur, la Collectivité notifiera par LR avec AR le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité : ce coefficient est fixé sur la base des valeurs limites figurant dans son arrêté ou les valeurs maximales mesurées en cas de dépassement.

Article 45.2. Contrôle par le service

Les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés pourront effectuer des prélèvements et contrôles inopinés dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, par un établissement agréé ou soumis à l'accréditation COFRAC pour les paramètres à analyser. En cas d'utilisation de micro-méthodes normalisées au moins une analyse devra être doublée par un laboratoire accrédité COFRAC.

Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment.

Les frais d'analyse sont à la charge de la Collectivité.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées à l'article 36 du présent règlement.

Si une ou des caractéristiques des effluents contrôlés dépassent les valeurs limites admissibles :

- En fonction des résultats des contrôles, l'autorisation fournie par arrêté pourra être retirée ;
- Le coefficient de pollution sera calculé sur les mesures des effluents jusqu'à la mise en conformité. Ce nouveau coefficient sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Le contrevenant est redevable des divers frais engagés par la Collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité et notamment les frais d'analyse et les frais de personnel;
- Le branchement pourra être obstrué par la Collectivité ;

Article 46 - Déchets et produits dangereux.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation spéciale de déversement, des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la Collectivité ou leurs représentants mandatés.

Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'établissement contrôlé mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets dangereux ou non dangereux.

Article 47 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement devra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, et d'une façon générale aux dépenses d'investissement, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'autorisation spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des Collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES

Article 48 - Définition des eaux pluviales

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement à la condition d'être acceptés par la Collectivité.

Avant d'être collectées au réseau public, les eaux pluviales peuvent être polluées par l'atmosphère et les surfaces de ruissellement. Suivant le cas, elles peuvent nécessiter un traitement particulier avant la collecte dans le réseau d'assainissement.

Article 49 - Principe

La Collectivité n'a pas l'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet dans le milieu naturel. Il est de la responsabilité de tout occupant ou propriétaire. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par:

- Infiltration dans le sol sous réserve de la présentation d'une étude pédologique soumise à l'acceptation de la Collectivité et uniquement pour les surfaces de projet inférieures à 2000 m².
- Par écoulement dans des eaux superficielles dans les mêmes conditions de limitation des débits des eaux de ruissellement fixées à l'article 50.2 du présent règlement.

Il doit être mis en œuvre des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003). La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux ou unitaires.

Article 50 - Dérogation au principe de non acceptation des eaux pluviales – conditions d'admission au réseau public pluviales.

Article 50.1. Demande de branchement

La demande de branchement doit être adressée à la Collectivité conformément à l'article 8 du présent règlement.

⁷Ces déchets sont définis par l'article R541-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 50.2. Limitation des débits des eaux de ruissellement

Dans le présent article, une distinction est faite entre la surface aménagée et la surface imperméabilisée. La surface aménagée correspond à la superficie totale du projet. La surface imperméabilisée correspond à la superficie des zones imperméabilisées du projet. Sont assimilées à des zones imperméabilisées toute surface revêtue de matériaux dits imperméables tels que les enrobés, les toitures, le béton, les pavés autobloquants (liste non exhaustive).

Quelle que soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux de la Collectivité.

Une régulation à un débit de 4 l/s/ha aménagé pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans est imposée.

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m² :

→ Il est imposé la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Surface imperméabilisée de la surface du projet	Volume de rétention
$0 < X \leq 250\text{m}^2$	3 m ³
$250 < X \leq 500\text{m}^2$	8 m ³
$500 < X \leq 750\text{m}^2$	16 m ³
$750 < X < 1\,000\text{m}^2$	24m ³

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

→ Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m² et inférieures 10 000m², il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII.

Le débit de rejet sera de 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

→ Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 ha et strictement inférieures 11ha, il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII.

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

→ Pour les surfaces d'aménagement de supérieures ou égales à 11ha il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Des modalités particulières de réalisation des dispositifs de limitation des débits pourront être imposées lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Les services de la Collectivité pourront apporter une aide pour la définition des techniques de rétention à mettre en place pour ces opérations d'envergure.

Les aménagements visant à limiter, par retenue, le débit évacué, seront à la charge du propriétaire et devront posséder un accès visible pour le contrôle de conformité par les agents de la Collectivité.

L'aménageur fournira à la Collectivité, à l'occasion du permis de construire,

→ Le formulaire présenté en Annexe VIII du présent règlement pour les projets d'aménagement supérieur à 1 000 m² et inférieur 11ha,

→ La notice hydraulique accompagnant le dimensionnement du projet détaillant les moyens, hypothèses et méthodes mis en œuvre pour respecter les limitations de rejet prescrites et la non dégradation du milieu naturel pour les projets supérieurs ou égaux 11ha.

L'autorisation de branchement aux réseaux d'assainissement de la Collectivité sera directement subordonnée à la validation de ce rapport.

En complément des préconisations citées dans le présent règlement, l'aménageur respectera l'ensemble des règles de gestion des eaux pluviales formulées dans le zonage d'assainissement pluvial annexé au plan local d'urbanisme de la Collectivité.

Article 50.3. Nature des eaux de ruissellement

Si la surface aménagée du projet, ou l'activité conduit à la formation d'eaux pluviales polluées, celles-ci sont considérées comme des rejets non domestiques, le chapitre VI du présent règlement leur sera applicable.

La nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées devront être précisés.

Article 50.4. Prescriptions techniques complémentaires

La Collectivité peut, en plus des préconisations citées ci-dessus, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment de grandes surfaces imperméabilisées, comme les parcs de stationnement.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, périmètre de protection de captage d'eau potable et Aire d'Alimentation Captage (AAC). Ainsi en périmètre de protection de captage, le rejet au milieu naturel peut être interdit ou réglementé.

Les aires de lavage de véhicules doivent être conçues de façon à ne pas collecter le ruissellement des eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle des services techniques de la Collectivité ou leurs représentants mandatés. Toute opération d'entretien des ouvrages implantés sur les réseaux d'eaux pluviales réalisée par les exploitants d'établissements devra être consignée dans un carnet d'entretien, complété par les certificats de vidange conformément aux articles R. 541-43 du code de l'Environnement.

Vos installations de gestion des eaux pluviales seront également assujettis aux dispositions des chapitres VI et VIII du présent règlement.

CHAPITRE VIII : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 51 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Le non respect du présent règlement est constaté par les agents des services techniques ainsi que tout agent mandaté à cet effet.

A l'exception du cas de non respect des conditions générales d'acceptation des effluents et de leurs valeurs limites, l'application des sanctions prévues au présent chapitre sont précédées d'une mise en demeure préalable adressée par LR avec AR. Cette mise en demeure comporte un délai pour le contrevenant pour mettre fin au manquement.

En cas de récidive, la Collectivité appliquera les dispositions prévues par le présent chapitre sans mise en demeure préalable.

Article 52 - Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de la Collectivité ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Article 53 - Indemnités forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques, assimilés domestiques et non domestiques.

Pour tous manquements aux dispositions du présent règlement en matière ou d'installation non conforme, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Collectivité pour y remédier sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable (analyses en laboratoire, inspections télévisées,...) ;
- Les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif fixé par le Conseil Communautaire de la Collectivité et les frais engagés et justifiés par celle-ci.

L'intervention des agents de la Collectivité sera facturée à l'usager de la manière suivante :

- Nombre d'heures passées par les agents de la Collectivité ou leurs représentants x Tarif 1⁸ €/h,
- Nombre d'heure d'utilisation de l'hydrocureuse x Tarif 2⁹€/h,
- Elimination des boues de curages de réseaux à la station d'épuration de la Collectivité : nombre de m³ dépoté x Tarif 3¹⁰ €/m³.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

L'utilisateur qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés. L'utilisateur sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Article 54 - Majorations forfaitaires

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets domestiques, assimilés domestiques.

Toutes majorations financières prévues par le présent règlement, et par délibération communautaire seront notifiées au préalable à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance de l'utilisateur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans le cas suivant :

- En cas de mise en évidence d'installations relatives à l'assainissement au sens large non conformes, la Collectivité doublera la redevance assainissement.

La majoration forfaitaire sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux de mise en conformité et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

- En cas de non respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites et sans justification préalablement soumise à l'acceptation de la Collectivité, cette dernière majorera la redevance assainissement selon le barème suivant.

Nombre de paramètres non conforme	Majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

⁸Tarif 1 : Mobilisation de 2 agents véhiculés.

⁹Tarif 2 : Mobilisation d'une équipe d'hydrocurage : (2 agents et une hydrocureuse).

¹⁰Tarif 3 : Prix au m³ de la filière d'élimination des matières de vidange

La majoration forfaitaire sera effective pour une durée minimale de 6 mois renouvelable du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet et des conditions d'admissions des effluents après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

- En cas de non entretien et/ou d'entretien insuffisant d'un ouvrage de prétraitement, la Collectivité, pour chaque ouvrage mal entretenu, appliquera une majoration équivalente à 20% de la redevance assainissement par semaine de retard constatée :

Majorations forfaitaire = 20% x semaines de retard.

La majoration sera effective, du jour du constat par un agent de la Collectivité jusqu'à la complète exécution des travaux d'entretien et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions.

Article 55 - Non respect de l'autorisation spéciale de déversement

Les manquements au présent règlement pour les usagers non domestiques donneront lieu à la résiliation de l'autorisation spéciale de déversement et les dispositions prévues à l'Article 56 s'appliqueront.

Article 56 - Sanctions pénales en cas de rejet non autorisé dans les collecteurs et/ou dans le milieu naturel

Le présent article s'applique aux usagers produisant des rejets non domestiques domestiques.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'utilisateur s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 euros d'amende) ;
- Article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- Article R632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;
- Article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5e classe) ;

→ Article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.

Article 57 - Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents :

- Les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'usager du service public industriel et commercial et la Collectivité;
- Le tribunal administratif de Lyon si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION



Article 58 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 59 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ce règlement sera modifié en fonction de la mise à jour de la législation.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Fait à....., le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Villefranche Beaujolais Saône



Liste des **annexes** consultables sur www.agglo-villefranche.fr ou dans **votre commune**

- **ANNEXE 1**

DEMANDES TYPE
DE BRANCHEMENT ET DE
DÉVERSEMENT AUX RÉSEAUX
COMMUNAUTAIRES

- **ANNEXE 2**

CAHIER DES CHARGES TYPE

- **ANNEXE 3**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE
DÉVERSEMENT TYPE

- **ANNEXE 4**

SCHÉMAS TYPE D'OUVRAGES
DE RÉTENTION

- **ANNEXE 5**

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
ASSIMILÉS DOMESTIQUES

- **ANNEXE 6**

LISTE DES SUBSTANCES
DANGEREUSES

- **ANNEXE 7**

RECUEIL DES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES

- **ANNEXE 8**

FORMULAIRE EAUX PLUVIALES

NOTES



A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for writing notes.

NOTES



A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.

INFOS PRATIQUES

Mairie d'Arnas

2 square du souvenir - 69400 Arnas

04 74 65 07 84

mairie.arnas@wanadoo.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30. Samedi de 10h à 12h

Mairie de Gleizé

Place de la mairie - 69400 Gleizé

04 74 65 37 30

contact@mairie-gleize.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h. Samedi de 9h à 12h (Accueil, état-civil)

Mairie de Limas

13 rue Pierre Ponot - Limas

04 74 02 27 90

contact@limas.mairies69.net

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Samedi de 9h à 12h

Mairie de Villefranche-sur-Saône

183 rue de la paix - 69400 Villefranche

04 74 62 60 00 - com@villefranche.net

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h

Agglo Villefranche Beaujolais - Direction des services techniques

115, rue Paul Bert - 69400 Villefranche-sur-Saône

Tél. 04 74 68 23 08 - Fax 04 74 68 45 61

services.techniques@agglo-villefranche.fr



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

115 rue Paul Bert - CS 70 290 69400 Villefranche-sur-Saône

tél. 04 74 68 23 05 - Fax : 04 74 68 45 61

services.techniques@agglo-villefranche.fr

Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

115 rue Paul Bert
BP 70290
69665 VILLEFRANCHE CEDEX
Tél : 04.74.68.23.08
Fax : 04.74.68.45.61

Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement intercommunaux pour les établissements assimilés domestiques

(Conformément à l'article 1331-7-1 du Code de la Santé Publique)

Je soussigné, (Nom Prénom) :

Agissant en qualité :

De propriétaire

De locataire

D'exploitant

Autre (à préciser) : _____

Et pour le compte de la Société: _____

(en cas de mandat la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Demeurant à ; N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie: _____

Adresse mail : _____

N° SIRET : _____ Code APE : _____

Activité .:

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes

- Laveries libre service, dégraissage de vêtement
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche
- Nettoyage à sec
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche

Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)

- Cabinets médicaux
- Cabinets d'imageries
- Cabinets dentaires
- Maisons de retraite

Activités de restauration

- Restaurants traditionnels; Selfs services; Ventes de plats à emporter
- Boucherie Charcuterie traiteur
- Transformation (salaison)

Activités sportives

- Terrains sportifs
- Piscines

Activités d'hôtelleries

- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours
- Résidences de tourisme
- Hôtels (hors restauration)
- Campings, caravanages
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours
- Congrégations religieuses
- Hébergements de militaires

Activités financières et d'assurance

Etablissements d'enseignement et d'éducation

Commerce de détail

Activités de service au particulier ou aux industries

- Activités d'architecture et d'ingénierie
- Activités de service dans le domaine de l'emploi
- Activités de contrôle et d'analyses techniques
- Activités des agences de voyages et des services de réservation
- Activités de publicité et d'études de marché
- Activités de fournitures de contrats de location et de location de bail

Locaux destinés à l'accueil du public (les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs)

Sièges sociaux

Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos

Activités informatiques (Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique).

Activités de production (de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données).

Administrations publiques.

Locaux d'activités administratives.

Poste, commerce de gros

Assurance

Autres :

IMPORTANT :

Selon votre activité des prescriptions, particulières sont applicable et obligatoires. Celles-ci sont définies à l'annexe VI du règlement d'assainissement consultable sur www.agglo-villefranche.fr.

Renseignements généraux :

Nombre de salariés : Permanents : _____ dont Itinérants : _____

Présence de douches : non oui, nb : _____

Rythme d'activité : 1x8h 2x8h 3x8h

Fermeture annuelle : non oui, période : _____

Nombre annuel de jours travaillés : _____

Période de pointe annuelle de l'activité : _____

Sollicite son droit de raccorder aux réseaux d'assainissement intercommunaux et de déverser les eaux suivantes :

Eaux usées¹ (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Eaux pluviales

Provenant de l'immeuble :

Construction neuve n° de permis de construire : _____

Construction ancienne Date de construction : _____

Fosse septique existante

Puisard récoltant les eaux pluviales

Tertre d'infiltration récoltant les eaux pluviales

Branchement récoltant les évacuations de deux habitations ou plus

Situé à :

N° : _____

Voie : _____

Commune : _____

Coordonnées de l'entrepreneur devant exécuter les travaux de raccordement (si connues)

Nom : _____

N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie : _____

¹ Le pétitionnaire s'acquittera d'une taxe de raccordement à l'égout pour dispense de construction de station individuelle de traitement des eaux

Je m'engage à :

- () - respecter le règlement d'assainissement établi par la CAVBS
- () - assurer une gestion adaptée de mes produits dangereux et déchets pour éviter des rejets vers le réseau communautaire
- () - respecter les prescriptions relatives à son activité (ICPE,...)

En cas de travaux :

- () - exécuter les travaux dans les conditions prescrites dans le cahier des charges
- () - faire réaliser les travaux par une entreprise agréée par la CAVBS ou possédant les qualifications travaux publics ou références similaires en matière d'assainissement et de travaux routiers (carte professionnelle FNTP)
- () - contacter dès la fin des travaux, les services techniques de la CAVBS, afin de vérifier la conformité du raccordement
- () - fournir aux services techniques communautaires un plan de récolement à l'issu des travaux, sous format informatique (partie privative et partie publique).

(Signature, cachet...)

Fait à : _____

Le : _____

NB :

- Le raccordement des eaux usées aux réseaux communautaire pour les usagers assimilés domestiques est un droit (article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique) ;
- En cas de non-respect du Code de la Santé Publique, l'usager assimilé domestique se voit passible des sanctions prévues au titre du Code de la Santé Publique et au Règlement d'Assainissement de la CAVBS ;
- Dans le cas d'un raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement et en fonction du projet d'urbanisation, la mise en place d'ouvrage de rétention est obligatoire et les dispositions suivantes devront être adoptées :

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m² :

Il est imposé la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Surface imperméabilisée de la surface du projet	Volume de rétention
$0 < X \leq 250\text{m}^2$	3 m ³
$250 < X \leq 500\text{m}^2$	8 m ³
$500 < X \leq 750\text{m}^2$	16 m ³
$750 < X < 1\,000\text{m}^2$	24m ³

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m² et inférieures 10 000m² :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définies en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet sera de 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 ha et strictement inférieures 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définies en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement de supérieures ou égales 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Remarque :

Les cuves de stockage ou de récupération des eaux pluviales sont des ouvrages qui assurent un stockage permanent des eaux collectées. Lorsque les ouvrages sont pleins, un organe de surverse permet l'évacuation des excédents collectés ; l'ouvrage est donc considéré comme transparent en termes de régulation ou de stockage. Ces ouvrages ont l'avantage de stocker un volume d'eau qui peut être réutilisé pour l'arrosage du jardin ou le lavage de voitures ou du mobilier extérieur.

IMPORTANT :

Toute demande incomplète ou faite avec un autre imprimé sera considéré comme nulle.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

115 rue Paul Bert
BP 70290
69665 VILLEFRANCHE CEDEX
Tél : 04.74.68.23.08
Fax : 04.74.68.45.61

Demande de branchement et de déversement aux réseaux d'assainissement intercommunaux

Je soussigné, (Nom Prénom) : _____

Agissant en qualité :

De propriétaire

Autre (à préciser) : _____

Et pour le compte de : _____
(en cas de mandat la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Demeurant à ; N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie: _____

Adresse mail : _____

Sollicite l'autorisation de raccorder aux réseaux d'assainissement intercommunaux et de déverser les eaux suivantes :

Eaux usées¹ (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Eaux pluviales

Provenant de l'immeuble :

Construction neuve n° de permis de construire : _____

Construction ancienne Date de construction : _____

Fosse septique existante

Puisard récoltant les eaux pluviales

Tertre d'infiltration récoltant les eaux pluviales

Branchement récoltant les évacuations de deux habitations ou plus

¹ le pétitionnaire s'acquittera d'une taxe de raccordement à l'égout pour dispense de construction de station individuelle de traitement des eaux

Situé à :

N° : _____

Voie : _____

Commune : _____

Coordonnées de l'entrepreneur devant exécuter les travaux de raccordement (si connu) :

Nom : _____

Demeurant à ; N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie : _____

Je m'engage à :

(X) - exécuter les travaux dans les conditions prescrites dans le cahier des charges

(X) - faire réaliser les travaux par une entreprise agréée par la CAVBS ou possédant les qualifications travaux publics ou références similaires en matière d'assainissement et de travaux routiers (carte professionnelle FNTP)

(X) - contacter dès la fin des travaux, les services techniques de la CAVBS, afin de vérifier la conformité du raccordement

() - fournir aux services techniques communautaires un plan de récolement à l'issue des travaux, sous format informatique (partie privative et partie publique).

Fait à : _____

(signature, cachet...)

Le : _____

NB :

- Le raccordement des eaux usées à l'égout communal est une obligation réglementaire (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)
- Dans le cas d'un raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement et en fonction du projet d'urbanisation, la mise en place d'ouvrage de rétention est obligatoire et les dispositions suivantes devront être adoptées :

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m² :

Il est imposé la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Surface imperméabilisée de la surface du projet	Volume de rétention
$0 < X \leq 250\text{m}^2$	3 m ³
$250 < X \leq 500\text{m}^2$	8 m ³
$500 < X \leq 750\text{m}^2$	16 m ³
$750 < X < 1\,000\text{m}^2$	24m ³

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m² et inférieures 10 000m² :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII.

Le débit de rejet sera de 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 ha et strictement inférieures 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement de supérieures ou égales 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Remarque :

Les cuves de stockage ou de récupération des eaux pluviales sont des ouvrages qui assurent un stockage permanent des eaux collectées. Lorsque les ouvrages sont pleins, un organe de surverse permet l'évacuation des excédents collectés ; l'ouvrage est donc considéré comme transparent en termes de régulation ou de stockage. Ces ouvrages ont l'avantage de stocker un volume d'eau qui peut être réutilisé pour l'arrosage du jardin ou le lavage de voitures ou du mobilier extérieur.

IMPORTANT :

Toute demande incomplète ou faite avec un autre imprimé sera considéré comme nulle.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

115 rue Paul Bert
BP 70290
69665 VILLEFRANCHE CEDEX
Tél : 04.74.68.23.08
Fax : 04.74.68.45.61

**Demande d'autorisation spéciale de déversement
aux réseaux d'assainissement intercommunaux**

Je soussigné, (Nom Prénom) : _____

Agissant en qualité :

De propriétaire

Autre (à préciser) : _____

Et pour le compte de : _____
(en cas de mandat la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Demeurant à ; N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie: _____

Adresse mail : _____

Sollicite l'autorisation de déverser mes rejets aux réseaux d'assainissement intercommunaux et de déverser les eaux suivantes :

Eaux usées¹ (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Eaux non domestiques

Eaux pluviales

Provenant de :

Construction neuve n° de permis de construire : _____

Construction ancienne Date de construction : _____

Fosse septique existante

Puisard récoltant les eaux pluviales

Tertre d'infiltration récoltant les eaux pluviales

prétraitement existant

Branchement récoltant les évacuations de deux habitations ou plus

¹ le pétitionnaire s'acquittera d'une taxe de raccordement à l'égout pour dispense de construction de station individuelle de traitement des eaux

Situé à :

N° : _____

Voie : _____

Commune : _____

Coordonnées de l'entrepreneur devant exécuter les travaux de raccordement (si connu) :

Nom : _____

Demeurant à ; N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie : _____

Je m'engage à :

() - exécuter les travaux dans les conditions prescrites dans le cahier des charges et dans mon Autorisation Spéciale de Déversement

() - faire réaliser les travaux par une entreprise agréée par la CAVBS ou possédant les qualifications travaux publics ou références similaires en matière d'assainissement et de travaux routiers (carte professionnelle FNTP)

() - contacter dès la fin des travaux, les services techniques de la CAVBS, afin de vérifier la conformité du raccordement

() - fournir aux services techniques communautaires un plan de récolement à l'issue des travaux, sous format informatique (partie privative et partie publique).

Fait à : _____

(signature, cachet...)

Le : _____

NB :

- Le raccordement doit être préalablement autorisé par arrêté pour se réaliser conformément aux articles 1331-10 et suivants du Code de la Santé Publique.
- Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Le rejet dans le terrain est une option conseillée par les Services Techniques Communautaires.
- Dans le cas d'un raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement et en fonction du projet d'urbanisation, la mise en place d'ouvrage de rétention est obligatoire et les dispositions suivantes devront être adoptées :

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m² :

Il est imposé la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Surface imperméabilisée de la surface du projet	Volume de rétention
$0 < X \leq 250\text{m}^2$	3 m ³
$250 < X \leq 500\text{m}^2$	8 m ³
$500 < X \leq 750\text{m}^2$	16 m ³
$750 < X < 1\,000\text{m}^2$	24m ³

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m² et inférieures 10 000m² :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet sera de 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 ha et strictement inférieures 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement de supérieures ou égales 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Remarque :

Les cuves de stockage ou de récupération des eaux pluviales sont des ouvrages qui assurent un stockage permanent des eaux collectées. Lorsque les ouvrages sont pleins, un organe de surverse permet l'évacuation des excédents collectés ; l'ouvrage est donc considéré comme transparent en termes de régulation ou de stockage. Ces ouvrages ont l'avantage de stocker un volume d'eau qui peut être réutilisé pour l'arrosage du jardin ou le lavage de voitures ou du mobilier extérieur.

IMPORTANT :

Toute demande incomplète ou faite avec un autre imprimé sera considéré comme nulle.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA REALISATION
DES BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT
DANS LE DOMAINE PUBLIC

SOMMAIRE

- Objet du cahier des charges
- Respect du cahier des charges
- Procédures administratives préliminaires
- Procédure avant travaux
- Respect des dispositions techniques
- Consistance et description des travaux
- Procédure de contrôle en cours de réalisation des travaux
- Travaux non conformes

Dossier : Réf.

Chantier :

Entreprise :

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

- Ce document permet le respect des règles en vigueur pour tout branchement au réseau d'assainissement intercommunal.
- Il s'adresse aux pétitionnaires et aux Entreprises exécutant des travaux de création de branchement d'assainissement.
- La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône agissant en tant que maître d'ouvrage procède à la vérification des travaux de branchements d'assainissement.

ARTICLE 2 - RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

- Le pétitionnaire, demandeur du branchement assainissement, est tenu d'informer l'Entreprise de l'existence du présent cahier des charges.
- Le pétitionnaire et l'Entreprise s'engagent à en respecter l'ensemble des clauses.

Acceptation du cahier des charges par l'Entreprise

- Dans tous les cas, l'Entreprise est tenue de retourner ce document à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.
- L'autorisation d'effectuer les travaux est suspendue au retour de ce document.

ARTICLE 3 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES PRELIMINAIRES

L'Entreprise s'engage à demander et à obtenir l'ensemble des autorisations administratives avant toute intervention (autorisation de voirie, arrêté de circulation, demande d'intention de commencement de travaux).

ARTICLE 4 - PROCEDURE AVANT TRAVAUX

- Avant toute intervention, l'Entreprise est tenue de prendre contact avec la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône afin qu'une réunion préalable soit organisée, sur place, pour fixer les modalités de réalisation du branchement en présence d'un représentant du maître d'ouvrage et de la collectivité concernée si nécessaire.
- L'Entreprise doit informer, par tout moyen, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône de la date d'intervention, au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 - RESPECT DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

- L'Entreprise s'engage à respecter le descriptif des travaux définis par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.
- L'Entreprise s'engage à respecter l'ensemble des règlements en vigueur, relatifs à l'exécution de travaux sous domaine public : normes en vigueur, les règlements de voirie, règlement sanitaire départemental, signalisation de chantier...

ARTICLE 6 – CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions des textes officiels **Ouvrages d'assainissement Fascicule 70**.

Article 6-1 – Provenance des matériaux

Les matériaux, produits et composants devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée. Les matériaux quels qu'ils soient ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou d'en compromettre l'usage et la pérennité.

Article 6-2 – Boîte de branchement

Les boîtes de branchement devront être étanche sur toute leur hauteur. L'utilisation d'éléments préfabriqués à joints incorporés (rehausses, cadres sous tampons) sera imposée.

Les éléments de fond de boîte seront à cunette préfabriquée avec joints d'étanchéité montés en usine : diamètre 160 mm ou 200 mm côté réseau et diamètre 125 mm côté habitation.

Les boîtes de branchement auront une section minimale circulaire de 300 mm ou carrée de 400 x 400 mm. En cas de profondeur supérieur à 2,00 m au fil d'eau, une section de 800 mm pourra être imposée. Les boîtes seront obligatoirement implantées en domaine public.

Article 6-3 – Canalisation de branchement

Les canalisations auront un diamètre de 160 mm ou 200 mm selon les prescriptions formulées par la CAVBS.

L'exécution des joints sera conforme aux prescriptions du fabricant, à savoir par joint d'étanchéité en élastomère avec bague d'étanchéité ou avec tuyaux pré-manchonnés ou raccords correspondants assemblés par emmanchement, selon le cas.

Le type de conduite utilisée sera principalement du PVC CR8.

Article 6-4 – Dispositif de raccordement des branchements

Les raccordements seront obligatoirement de l'un des types suivants :

- sur regards visitables ou occasionnellement visitables,
- sur regards non visitables,
- sur culottes mises en place en même temps que la canalisation principale,
- sur raccord de piquage,
- par selle de piquage, sur collecteur en place,
- par pose d'une pièce de piquage avec rotule

Dans le cas des raccordements sur canalisations en place par raccord de piquage, **le percement de la canalisation est réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés**. La coupe est nette, lisse et sans fissuration. Après nettoyage soigné de la canalisation principale, selon le cas :

- le raccord de piquage est fixé sur la canalisation principale par collage ou par mortier adhésif ou par tout autre moyen assurant l'étanchéité.
- ou la pièce est scellée de manière qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale et que l'étanchéité soit assurée.

Les raccords sur une canalisation visitable sont effectués **avec une différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0.20 m et 0.30 m."**

Article 6-5 – Protection contre le reflux des égouts

Les travaux devront être exécutés conformément au Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article n°44, lequel stipule :

«En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sol et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.»

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE CONTROLE EN COURS DE REALISATION DES TRAVAUX

- Un contrôle des travaux est **obligatoire** avant tout remblaiement.
- L'Entreprise est donc tenue de prévenir la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, afin que cette dernière effectue les contrôles nécessaires des travaux de raccordement et de pose de conduites de branchements.
- Dans le cas où l'Entreprise ne respecte pas cette obligation, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône procédera à une inspection télévisée du branchement et à un test d'étanchéité, à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 8 - TRAVAUX NON CONFORMES

- Dans le cas où la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône constate des malfaçons sur les travaux réalisés, l'Entreprise s'engage à reprendre, sans délai, les travaux jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.
- Si l'Entreprise n'effectue pas les travaux de reprise du branchement, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône peut faire exécuter les travaux nécessaires par une Entreprise de son choix, à la charge de l'Entreprise défaillante ou, à défaut, du pétitionnaire.
- De même, si des désordres ont été constatés sur le collecteur intercommunal, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône peut faire exécuter une inspection télévisée du collecteur à la charge de l'Entreprise ou du pétitionnaire.
- Si des travaux de réparation du collecteur s'avèrent nécessaires, ils seront réalisés par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, à la charge de l'Entreprise, ou, à défaut, du pétitionnaire.

VILLEFRANCHE, le

(Signature précédée de la mention «Lu et Approuvé»)

Le Pétitionnaire

L'Entreprise

Le Président de la CAVBS

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement **XXXX** dans le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L.2212-1 et suivants; L.2224-7 à L.2224-12 ; R.2333-127 ; et R.2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 et suivants et L.1337-12 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (s'il y a lieu) ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et en particulier l'article 29 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône .

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entreprise sis (Raison sociale de l'entreprise), située au (adresse),

N°SIRET :

Code NAF :

Représentée par :

est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues des activités ci-dessous définies dans le réseau d'assainissement via plusieurs branchements.

L'Etablissement devra mettre en place les installations nécessaires afin de récupérer tous ses rejets.

Liste des bâtiments et activités :

-
-

L'autorisation de rejet concerne les activités :

-
-

Pour toutes les autres activités, les éventuels rejets d'eau sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

L'Etablissement dispose d'activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral. Ce dernier a été transmis à la Collectivité.

Il relève de la rubrique n°XXXXXXX de la nomenclature des installations classées.

L'Etablissement est soumis à la réglementation de recherche des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) par arrêté préfectoral. Ce dernier a été transmis à la Collectivité

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est

A titre indicatif, pour l'année 20xx, l'effectif est de XX salariés (... permanents et ... saisonniers). Pour l'année 20xx, la consommation en eau était de XX m³ (x% provenant du réseau public).

Liste des bâtiments et activités :

- XX.....
- XX.....

Description des opérations industrielles :

- XX.....
- XX.....

Rythmes de travail :

- Nombre d'heures par jour :..... XX
- Nombre de jours par semaine :..... XX
- Nombre de jours par mois :..... XX
- Fermeture annuelle :..... XX

Rythmes de production :

- XX.....

- XX.....

2.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétraitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgés des éléments à caractère confidentiel, ont été fournis par l'Etablissement et seront mis à jour en cas de modification structurelle.

2.3 Usage de l'eau

L'Etablissement utilise l'eau de ville pour les usages suivants :

- XX
- XX

L'Etablissement utilise l'eau prélevée au milieu naturel pour les usages suivants :

- (Type / Activité – forage / alimentation eau process)
-

2.4 Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau de distribution d'eau potable	XX
Réseau de distribution d'eau industrielle	XX
Milieu naturel	XX

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité dans les conditions suivantes :

- Type d'envoi / forme / fréquence / date limite ...

L'Etablissement autorise la Collectivité ou son délégataire à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 4.

2.5 Produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

Les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés sont disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Les déchets et les produits dangereux de l'activité peuvent être une source de pollution accidentelle. Ces déchets/ produits sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, la Collectivité se réserve la possibilité de demander, à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition de la Collectivité ou de son délégataire.

Type de déchets / produits	Quantité annuelle	Type d'élimination	Eliminateur
XX			
XX			
XX			
XX			
XX			

2.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement à chaque changement de procédé de fabrication ou au moment de chaque réexamen de l'autorisation.

Entre deux mises à jour, l'Etablissement informera la Collectivité de l'utilisation de tout nouveau produit chimique.

Article 3 : INSTALLATIONS PRIVEES

3.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

La maintenance (rinçage, curage...) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

3.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Installé	Observations
Dessablage	
Dégrillage de cm	
Tamissage demm	
Dégraissage	
Rectification du pH	
Homogénéisation	

Détoxication	
Autres traitements	
Régulation du débit	

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion de démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, l'Etablissement en informera immédiatement la Collectivité et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Les opérations d'entretien et de nettoyage du système de prétraitement ne devront en aucun cas conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement de l'Etablissement.

En cas de non respect des conditions d'admission des effluents, l'Etablissement se conformera aux dispositions du règlement assainissement.

Article 4 : MODALITES DE RACCORDEMENT

4.1 Conditions techniques d'Etablissement des branchements.

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux pluviales	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- XX branchements pour les eaux usées domestiques ;
- XX branchement pour les eaux usées autres que domestiques ;
- XX branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc ... branchements distincts situés rue ... et rue

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un regard dit « regard de branchement ». Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 7.
- Un dispositif d'obturation. Il doit être placé sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents de la Collectivité.

4.2 Dispositifs de mesures et de prélèvement

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

Les points de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement seront pourvus des équipements suivants, installés et entretenus à ses frais par l'Etablissement :

	OUI	NON
Un canal de mesure des débits		
Un débitmètre enregistreur		
Un échantillonneur (asservi au débit)		

L'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

5.1 Prescription générale

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A - L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 25°;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodes les égoutiers dans leur travail ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de

déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

B - L'effluent ne doit pas contenir les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

C - La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la réglementation.

D - L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

E - L'effluent devra subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public si il contient :

- Des hydrocarbures, des huiles, et des graisses,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- Des germes de maladies contagieuses,

F - L'effluent devra répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'Etablissement considéré.

5.2 Prescription particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 6 : ECHEANCIER DE CONFORMITE DES REJET

Sans objet.

OU

Compte-tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord par courrier en date du XX-XX-XX d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité

En cas de non respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites et sans justification préalablement soumise à l'acceptation des services techniques de la Collectivité, la Collectivité appliquera les dispositions prévues à **l'article 14**

Article 7 : CONTROLE DES REJETS

7.1 Déchets

L'entreprise signataire s'engage à l'envoi annuel, à la Collectivité, d'une copie des suivis d'élimination des déchets liquides et solides.

En cas de non communication des informations ou certificats avant le 31 décembre de l'année en cours et un mois après relance par la Collectivité, un contrôle sera effectué par les agents de la CAVIL. Ce contrôle sera facturé par rapport au temps passé par les agents afin de vérifier que l'Etablissement est conforme.

7.2 Autosurveillance des rejets

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures sur la durée de son arrêté d'autorisation, soit sur une durée de 5 ans aux fréquences imposées ci-dessous.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessous, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront effectués en cours de semaine, les mardis, mercredi ou jeudi (hors période de démarrage et d'arrêt de ligne). Les résultats d'analyse seront transmis (fréquence) à la Collectivité sous format informatique.

Paramètres	Fréquence	Méthodes	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire en µg/l
T°			-
PH		NF T 90 008	-
Débite de point horaire			-
DBO5		NF EN1899	-
DCO		NF T 90 101	-
MES		NF EN 872	-
NGL			-
Pt		NF EN 1189	-
Indice Métox (Cd, Pb, Cr, Cu, Zn, Ni, As, Hg)		NF EN ISO 11885	-
Indice hydrocarbures		NF EN ISO 9377-2	-
Matières inhibitrices (test daphnies)		NF EN 872	-
Autres paramètres		...	<

La fréquence des analyses pourra être définie en cohérence avec les fréquences définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 pris en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement relatif à la redevance pour pollution perçue par l'agence de l'eau.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies

dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

7.3 Contrôle

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique « **Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.** »

Périodiquement ou de façon inopinée, des contrôles de qualité d'eaux rejetées seront effectués par les agents de la Collectivité ou d'un prestataire mandaté par celui-ci.

Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents de la Collectivité ou de son prestataire la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sur les douze derniers mois.

Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Dans le cas contraire, les frais seront supportés par la Collectivité ou son délégataire.

Les contrôles d'organismes agréés et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fiabilité de l'autosurveillance de l'Etablissement.

(Pour les Établissements qui n'ont pas Cp)

Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement, d'au moins un des seuils fixés par le tableau de l'annexe I, la mise en place d'un coefficient de pollution sera réalisée.

(Pour les Établissements qui ont un Cp)

En cas de non respect des conditions d'admission des effluents, en plus de dispositions prévues par le règlement assainissement et l'arrêté spécial de déversement, les concentrations de référence et le coefficient de pollution mentionné à l'article 9 pourront être remis en cause.

Article 8 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la présente autorisation spéciale de déversement.

9.1 Mise en place d'un coefficient de pollution.

Ce coefficient de pollution, proportionnel à la pollution rejetée, sera forcément supérieur ou égal à 1,05 et s'appliquera à la totalité des volumes rejetés par l'Etablissement.

Il est établi par l'autorité compétente et conformément au règlement assainissement et est obligatoire :

- En cas de dépassement des valeurs d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau à l'article 40 du règlement assainissement ;
- Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau à l'article 40 du règlement assainissement ;
- Si le site de l'Établissement présente un forage dont les eaux sont utilisées puis rejetées dans leur intégralité ou en partie au réseau de la Collectivité ;
- Si un changement dans l'activité (extension, modification...) ou le process de l'Etablissement modifie notablement les caractéristiques et les conditions de rejet des effluents ;
- Si un système de prétraitement (station physico-chimique ou équivalent) est mis en place dans l'Etablissement ;
- Si l'appréciation du service considère que l'activité de l'Établissement peut avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

L'Etablissement informera les services techniques de la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

9.2 Débit et flux de matières polluantes de référence

L'eau utilisée pour les besoins de l'Etablissement est tel que définis par **l'article 2.3**

(si pas de CP)

L'Etablissement n'effectue ni récupération d'eaux de pluie, ni pompage d'eaux de nappe...etc. qui seraient utilisées en substitution d'eau potable puis envoyées dans le réseau des eaux usées.

Si l'Établissement utilise une ressource en eau autre que celle du réseau de distribution en eau potable, la mise en place d'un coefficient de pollution sera réalisée.

Pour l'élaboration du présent arrêté, les concentrations moyennes de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

DBO5.....	XX mg/L
DCO.....	XX mg/L
MES.....	XX mg/L
N global.....	XX mg/L
P total.....	XX mg/L
Métaux (Métox).....	XX mg/L
Hydrocarbure (HCT).....	XX mg/L

Ces valeurs sont calculées en concentrations **maximales / moyennes** à partir des résultats d'autosurveillance disponibles sur l'année **201X**.

9.3 Tarification de la redevance assainissement

En contrepartie des services rendus, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La redevance est calculée suivant la formule adoptée par délibérations du 15 et du 29 février 2011 par le Conseil Communautaire de la Collectivité.–La redevance assainissement est facturée par le distributeur d'eau potable comme à l'accoutumée.

Le volume pris en compte se fera sur la base (du débit de rejet / des consommations en eaux prélevées) de l'Établissement. Ce (débitmètre / compteur) devra être vérifié tous les ans.

(Si CR)

En cas de calcul de la tarification par la consommation des eaux prélevées et afin de prendre en compte le volume utilisé d'eaux utilisées dans le process de fabrication des produits de l'entreprise, un coefficient de rejet s'applique par justification de l'Établissement auprès de la Collectivité.

La base de calcul du coefficient de rejet fournie par l'Établissement est annexée au présent document.

Le coefficient de rejet établi dans cette autorisation est de :

(Si CP)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux. Il est défini par délibération du 15 février 2011. La formule du calcul du coefficient de pollution est basée sur les paramètres définis à l'article 9.1.

Le coefficient de pollution établi dans cette autorisation est de :

Le coefficient de pollution est révisable annuellement vis-à-vis des résultats de l'autosurveillance.

Sa modification est réalisée sur la base des résultats d'autosurveillance de l'année N-1, pour l'année N en cours. Sa révision est notifiée à l'intéressé par courrier de la Collectivité.

Dans le cadre d'une dérogation pour un branchement privé d'eaux pluviales sur un collecteur séparatif d'eaux usées, une majoration de l'assiette peut être prévue. Cette majoration est fixée par la Collectivité en fonction de la surface imperméabilisée du site.

9.4 Facturation et règlement

En cas de non-paiement dans le délai de trois mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

9.5 Révision des rémunérations et leurs indexations

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement caractéristique dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 9 ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- En cas de dépassement de la capacité globale de traitement du système d'assainissement.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans *(si pas de CP)* (avec reconduction tacite par période maximale de 5 ans), à compter de sa signature.

Article 12 : OBLIGATION D'ALERTE

Article L.211-5 du Code de l'Environnement : « ***La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant [...] sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.*** »

Tout incident ou évènement conduisant l'Etablissement à rejeter des eaux de qualité autres que celles définies dans le présent arrêté devra être porté immédiatement à la connaissance la Collectivité ainsi que l'autorité gestionnaire du système d'assainissement. Il sera également envoyé un message écrit, à savoir une télécopie ou un courrier précisant :

- La personne en charge du dossier dans l'Etablissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie ;
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le délégataire ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou en cas de déversement accidentel d'un produit dangereux au réseau, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégué ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

Article 13: CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 Conséquences techniques et administratifs

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 12, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants ;
- De porter plainte pour non respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusée de réception, d'avoir à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.
- Informera l'inspecteur des installations classées pour copie des notifications adressées à l'Etablissement.

13.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre et si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer les indemnités forfaitaires prévues au règlement assainissement, il devra réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La Collectivité peut décider de résilier le présent arrêté ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

A - D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- - De modification de la composition des effluents ;
- - De modification des volumes d'effluent déversés ;
- - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

B - Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation du présent document ou la fermeture du branchement ne pourront être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Autorisation, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté.
- Tenir à la disposition de l'Etablissement le rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par l'Arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 16: EXECUTION

Le présent arrêté est applicable à partir de sa date de signature.

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la Collectivité ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux avec poursuites judiciaires conformément au Code de la Santé Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à

, le

Le Président,

Signature

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Prescriptions spécifiques liées aux activités :

Eaux « industrielles » issues des activités :

- De cuisine collective :

Ces eaux proviennent des préparations culinaires, des opérations de plonge manuelle ou de l'utilisation de lave-vaisselle. Chargées en particules graisseuses et en particules solides, elles sont issues du lavage et nettoyage des aliments et de la vaisselle (épluchage et lavage des aliments, plonge, lave vaisselle, siphon de la cuisine, etc...). Elles peuvent obstruer les canalisations. Cependant, ces eaux peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement, sous réserve de l'installation préalable d'un prétraitement type bac à graisse.

- De l'entretien et du nettoyage des véhicules :

Les eaux dites industrielles rassemblent les eaux des installations de lavage des véhicules. Elles peuvent contenir des substances dangereuses telles que des hydrocarbures, des détergents, des huiles, des lubrifiants, Ces eaux industrielles doivent être orientées vers un séparateur à hydrocarbures limitant la concentration des rejets à 5mg/l en hydrocarbures (analyse selon les normes cumulées NF EN ISO 9377-2 et NF ISO 11 423-1 pour les Hydrocarbures aromatiques monocycliques) avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées.

- Laboratoires (analyse biologique, analyse chimique, photographie...) :

Aucun effluent toxique provenant des laboratoires ne devra être rejeté dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- Activité (prétraitement et entretien):

B. Débits maxima autorisés

Débit journalier : A m³/jour

Débit horaire : b m³/heure

C. Flux et concentrations maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur sur un échantillon moyen de 24 heures)

(Pour ASD sans Cp)

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale autorisée
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	A x 0.25 kg/j et 250 mg/l
DCO : Demande chimique en oxygène	A x 0.75 kg/j et 750 mg/l
Azote global (NTK + NO3 + NO2)	A x 0.08 kg/j et 80 mg/l
Phosphore total	A x 0.02 kg/j et 20 mg/l
MES : (matière en suspension)	A x 0.3kg/j et 300 mg/l
Chlorure	1000 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Chrome Total	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l pour l'ensemble
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Zinc	2 mg/l
Hydrocarbures [Indice Hydrocarbures par CPG (norme NF EN ISO 9377-2) et Hydrocarbures aromatiques (NF ISO 11 423-1)]	5 mg/l
Détergents anioniques alcalins	5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	3 µg/l
Mercuré (Hg)	1 µg/l
Arsenic (As)	43 µg/l
Cyanures dissous	20 µg/l
AOX	0.8 mg Cl /l
Indice phénols	0.3 mg/l

D. Flux et concentrations maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur sur un échantillon moyen de 24 heures)

(Pour ASD avec Cp)

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale autorisée
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	A x 0.8 kg/j et 800 mg/l
DCO : Demande chimique en oxygène	A x 2 kg/j et 2000 mg/l
Azote global (NTK + NO3 + NO2)	A x 0.15 kg/j et 150 mg/l
Phosphore total	A x 0.05 kg/j et 50 mg/l
MES : (matière en suspension)	A x 0.6kg/j et 600 mg/l
Chlorure	1000 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Chrome Total	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l pour l'ensemble
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Zinc	2 mg/l
Hydrocarbures [Indice Hydrocarbures par CPG (norme NF EN ISO 9377-2) et Hydrocarbures aromatiques (NF ISO 11 423-1)]	5 mg/l
Détergents anioniques alcalins	5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	3 µg/l
Mercuré (Hg)	1 µg/l
Arsenic (As)	43 µg/l
Cyanures dissous	20 µg/l
AOX	0.8 mg Cl /l
Indice phénols	0.3 mg/l

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement **XXXX** dans le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L.2212-1 et suivants; L.2224-7 à L.2224-12 ; R.2333-127 ; et R.2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 et suivants et L.1337-12 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (s'il y a lieu) ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et en particulier l'article 29 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône .

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entreprise sis (Raison sociale de l'entreprise), située au (adresse),

N°SIRET :

Code NAF :

Représentée par :

est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues des activités ci-dessous définies dans le réseau d'assainissement via plusieurs branchements.

L'Etablissement devra mettre en place les installations nécessaires afin de récupérer tous ses rejets.

Liste des bâtiments et activités :

-
-

L'autorisation de rejet concerne les activités :

-
-

Pour toutes les autres activités, les éventuels rejets d'eau sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

L'Etablissement dispose d'activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral. Ce dernier a été transmis à la Collectivité.

Il relève de la rubrique n°XXXXXXX de la nomenclature des installations classées.

L'Etablissement est soumis à la réglementation de recherche des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) par arrêté préfectoral. Ce dernier a été transmis à la Collectivité

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est

A titre indicatif, pour l'année 20xx, l'effectif est de XX salariés (... permanents et ... saisonniers). Pour l'année 20xx, la consommation en eau était de XX m³ (x% provenant du réseau public).

Liste des bâtiments et activités :

- XX.....
- XX.....

Description des opérations industrielles :

- XX.....
- XX.....

Rythmes de travail :

- Nombre d'heures par jour :..... XX
- Nombre de jours par semaine :..... XX
- Nombre de jours par mois :..... XX
- Fermeture annuelle :..... XX

Rythmes de production :

- XX.....

- XX.....

2.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétraitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgés des éléments à caractère confidentiel, ont été fournis par l'Etablissement et seront mis à jour en cas de modification structurelle.

2.3 Usage de l'eau

L'Etablissement utilise l'eau de ville pour les usages suivants :

- XX
- XX

L'Etablissement utilise l'eau prélevée au milieu naturel pour les usages suivants :

- (Type / Activité – forage / alimentation eau process)
-

2.4 Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau de distribution d'eau potable	XX
Réseau de distribution d'eau industrielle	XX
Milieu naturel	XX

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité dans les conditions suivantes :

- Type d'envoi / forme / fréquence / date limite ...

L'Etablissement autorise la Collectivité ou son délégataire à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 4.

2.5 Produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

Les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés sont disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Les déchets et les produits dangereux de l'activité peuvent être une source de pollution accidentelle. Ces déchets/ produits sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, la Collectivité se réserve la possibilité de demander, à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition de la Collectivité ou de son délégataire.

Type de déchets / produits	Quantité annuelle	Type d'élimination	Eliminateur
XX			
XX			
XX			
XX			
XX			

2.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement à chaque changement de procédé de fabrication ou au moment de chaque réexamen de l'autorisation.

Entre deux mises à jour, l'Etablissement informera la Collectivité de l'utilisation de tout nouveau produit chimique.

Article 3 : INSTALLATIONS PRIVEES

3.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

La maintenance (rinçage, curage...) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

3.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Installé	Observations
Dessablage	
Dégrillage de cm	
Tamissage demm	
Dégraissage	
Rectification du pH	
Homogénéisation	

Détoxication	
Autres traitements	
Régulation du débit	

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion de démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, l'Etablissement en informera immédiatement la Collectivité et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Les opérations d'entretien et de nettoyage du système de prétraitement ne devront en aucun cas conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement de l'Etablissement.

En cas de non respect des conditions d'admission des effluents, l'Etablissement se conformera aux dispositions du règlement assainissement.

Article 4 : MODALITES DE RACCORDEMENT

4.1 Conditions techniques d'Etablissement des branchements.

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux pluviales	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- XX branchements pour les eaux usées domestiques ;
- XX branchement pour les eaux usées autres que domestiques ;
- XX branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc ... branchements distincts situés rue ... et rue

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un regard dit « regard de branchement ». Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 7.
- Un dispositif d'obturation. Il doit être placé sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents de la Collectivité.

4.2 Dispositifs de mesures et de prélèvement

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

Les points de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement seront pourvus des équipements suivants, installés et entretenus à ses frais par l'Etablissement :

	OUI	NON
Un canal de mesure des débits		
Un débitmètre enregistreur		
Un échantillonneur (asservi au débit)		

L'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

5.1 Prescription générale

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A - L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 25°;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de

déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

B - L'effluent ne doit pas contenir les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

C - La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la réglementation.

D - L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

E - L'effluent devra subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public si il contient :

- Des hydrocarbures, des huiles, et des graisses,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- Des germes de maladies contagieuses,

F - L'effluent devra répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'Etablissement considéré.

5.2 Prescription particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 6 : ECHEANCIER DE CONFORMITE DES REJET

Sans objet.

OU

Compte-tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord par courrier en date du XX-XX-XX d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité

En cas de non respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites et sans justification préalablement soumise à l'acceptation des services techniques de la Collectivité, la Collectivité appliquera les dispositions prévues à **l'article 14**

Article 7 : CONTROLE DES REJETS

7.1 Déchets

L'entreprise signataire s'engage à l'envoi annuel, à la Collectivité, d'une copie des suivis d'élimination des déchets liquides et solides.

En cas de non communication des informations ou certificats avant le 31 décembre de l'année en cours et un mois après relance par la Collectivité, un contrôle sera effectué par les agents de la CAVIL. Ce contrôle sera facturé par rapport au temps passé par les agents afin de vérifier que l'Etablissement est conforme.

7.2 Autosurveillance des rejets

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures sur la durée de son arrêté d'autorisation, soit sur une durée de 5 ans aux fréquences imposées ci-dessous.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessous, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront effectués en cours de semaine, les mardis, mercredi ou jeudi (hors période de démarrage et d'arrêt de ligne). Les résultats d'analyse seront transmis (fréquence) à la Collectivité sous format informatique.

Paramètres	Fréquence	Méthodes	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire en µg/l
T°			-
PH		NF T 90 008	-
Débite de point horaire			-
DBO5		NF EN1899	-
DCO		NF T 90 101	-
MES		NF EN 872	-
NGL			-
Pt		NF EN 1189	-
Indice Métox (Cd, Pb, Cr, Cu, Zn, Ni, As, Hg)		NF EN ISO 11885	-
Indice hydrocarbures		NF EN ISO 9377-2	-
Matières inhibitrices (test daphnies)		NF EN 872	-
Autres paramètres		...	<

La fréquence des analyses pourra être définie en cohérence avec les fréquences définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 pris en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement relatif à la redevance pour pollution perçue par l'agence de l'eau.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies

dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

7.3 Contrôle

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique « **Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.** »

Périodiquement ou de façon inopinée, des contrôles de qualité d'eaux rejetées seront effectués par les agents de la Collectivité ou d'un prestataire mandaté par celui-ci.

Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents de la Collectivité ou de son prestataire la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sur les douze derniers mois.

Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Dans le cas contraire, les frais seront supportés par la Collectivité ou son délégataire.

Les contrôles d'organismes agréés et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fiabilité de l'autosurveillance de l'Etablissement.

(Pour les Établissements qui n'ont pas Cp)

Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement, d'au moins un des seuils fixés par le tableau de l'annexe I, la mise en place d'un coefficient de pollution sera réalisée.

(Pour les Établissements qui ont un Cp)

En cas de non respect des conditions d'admission des effluents, en plus de dispositions prévues par le règlement assainissement et l'arrêté spécial de déversement, les concentrations de référence et le coefficient de pollution mentionné à l'article 9 pourront être remis en cause.

Article 8 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la présente autorisation spéciale de déversement.

9.1 Mise en place d'un coefficient de pollution.

Ce coefficient de pollution, proportionnel à la pollution rejetée, sera forcément supérieur ou égal à 1,05 et s'appliquera à la totalité des volumes rejetés par l'Etablissement.

Il est établi par l'autorité compétente et conformément au règlement assainissement et est obligatoire :

- En cas de dépassement des valeurs d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau à l'article 40 du règlement assainissement ;
- Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau à l'article 40 du règlement assainissement ;
- Si le site de l'Établissement présente un forage dont les eaux sont utilisées puis rejetées dans leur intégralité ou en partie au réseau de la Collectivité ;
- Si un changement dans l'activité (extension, modification...) ou le process de l'Etablissement modifie notablement les caractéristiques et les conditions de rejet des effluents ;
- Si un système de prétraitement (station physico-chimique ou équivalent) est mis en place dans l'Etablissement ;
- Si l'appréciation du service considère que l'activité de l'Établissement peut avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

L'Etablissement informera les services techniques de la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

9.2 Débit et flux de matières polluantes de référence

L'eau utilisée pour les besoins de l'Etablissement est tel que définis par **l'article 2.3**

(si pas de CP)

L'Etablissement n'effectue ni récupération d'eaux de pluie, ni pompage d'eaux de nappe...etc. qui seraient utilisées en substitution d'eau potable puis envoyées dans le réseau des eaux usées.

Si l'Établissement utilise une ressource en eau autre que celle du réseau de distribution en eau potable, la mise en place d'un coefficient de pollution sera réalisée.

Pour l'élaboration du présent arrêté, les concentrations moyennes de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

DBO5.....	XX mg/L
DCO.....	XX mg/L
MES.....	XX mg/L
N global.....	XX mg/L
P total.....	XX mg/L
Métaux (Métox).....	XX mg/L
Hydrocarbure (HCT).....	XX mg/L

Ces valeurs sont calculées en concentrations **maximales / moyennes** à partir des résultats d'autosurveillance disponibles sur l'année **201X**.

9.3 Tarification de la redevance assainissement

En contrepartie des services rendus, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La redevance est calculée suivant la formule adoptée par délibérations du 15 et du 29 février 2011 par le Conseil Communautaire de la Collectivité.–La redevance assainissement est facturée par le distributeur d'eau potable comme à l'accoutumée.

Le volume pris en compte se fera sur la base (du débit de rejet / des consommations en eaux prélevées) de l'Établissement. Ce (débitmètre / compteur) devra être vérifié tous les ans.

(Si CR)

En cas de calcul de la tarification par la consommation des eaux prélevées et afin de prendre en compte le volume utilisé d'eaux utilisées dans le process de fabrication des produits de l'entreprise, un coefficient de rejet s'applique par justification de l'Établissement auprès de la Collectivité.

La base de calcul du coefficient de rejet fournie par l'Établissement est annexée au présent document.

Le coefficient de rejet établi dans cette autorisation est de :

(Si CP)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux. Il est défini par délibération du 15 février 2011. La formule du calcul du coefficient de pollution est basée sur les paramètres définis à l'article 9.1.

Le coefficient de pollution établi dans cette autorisation est de :

Le coefficient de pollution est révisable annuellement vis-à-vis des résultats de l'autosurveillance.

Sa modification est réalisée sur la base des résultats d'autosurveillance de l'année N-1, pour l'année N en cours. Sa révision est notifiée à l'intéressé par courrier de la Collectivité.

Dans le cadre d'une dérogation pour un branchement privé d'eaux pluviales sur un collecteur séparatif d'eaux usées, une majoration de l'assiette peut être prévue. Cette majoration est fixée par la Collectivité en fonction de la surface imperméabilisée du site.

9.4 Facturation et règlement

En cas de non-paiement dans le délai de trois mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

9.5 Révision des rémunérations et leurs indexations

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement caractéristique dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 9 ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- En cas de dépassement de la capacité globale de traitement du système d'assainissement.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans *(si pas de CP)* (avec reconduction tacite par période maximale de 5 ans), à compter de sa signature.

Article 12 : OBLIGATION D'ALERTE

Article L.211-5 du Code de l'Environnement : « ***La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant [...] sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.*** »

Tout incident ou évènement conduisant l'Etablissement à rejeter des eaux de qualité autres que celles définies dans le présent arrêté devra être porté immédiatement à la connaissance la Collectivité ainsi que l'autorité gestionnaire du système d'assainissement. Il sera également envoyé un message écrit, à savoir une télécopie ou un courrier précisant :

- La personne en charge du dossier dans l'Etablissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie ;
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le délégataire ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou en cas de déversement accidentel d'un produit dangereux au réseau, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégué ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

Article 13: CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 Conséquences techniques et administratifs

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 12, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants ;
- De porter plainte pour non respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusée de réception, d'avoir à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.
- Informera l'inspecteur des installations classées pour copie des notifications adressées à l'Etablissement.

13.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre et si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer les indemnités forfaitaires prévues au règlement assainissement, il devra réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La Collectivité peut décider de résilier le présent arrêté ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

A - D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- - De modification de la composition des effluents ;
- - De modification des volumes d'effluent déversés ;
- - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

B - Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation du présent document ou la fermeture du branchement ne pourront être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Autorisation, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté.
- Tenir à la disposition de l'Etablissement le rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par l'Arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 16: EXECUTION

Le présent arrêté est applicable à partir de sa date de signature.

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la Collectivité ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux avec poursuites judiciaires conformément au Code de la Santé Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à

, le

Le Président,

Signature

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Prescriptions spécifiques liées aux activités :

Eaux « industrielles » issues des activités :

- De cuisine collective :

Ces eaux proviennent des préparations culinaires, des opérations de plonge manuelle ou de l'utilisation de lave-vaisselle. Chargées en particules graisseuses et en particules solides, elles sont issues du lavage et nettoyage des aliments et de la vaisselle (épluchage et lavage des aliments, plonge, lave vaisselle, siphon de la cuisine, etc...). Elles peuvent obstruer les canalisations. Cependant, ces eaux peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement, sous réserve de l'installation préalable d'un prétraitement type bac à graisse.

- De l'entretien et du nettoyage des véhicules :

Les eaux dites industrielles rassemblent les eaux des installations de lavage des véhicules. Elles peuvent contenir des substances dangereuses telles que des hydrocarbures, des détergents, des huiles, des lubrifiants, Ces eaux industrielles doivent être orientées vers un séparateur à hydrocarbures limitant la concentration des rejets à 5mg/l en hydrocarbures (analyse selon les normes cumulées NF EN ISO 9377-2 et NF ISO 11 423-1 pour les Hydrocarbures aromatiques monocycliques) avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées.

- Laboratoires (analyse biologique, analyse chimique, photographie...) :

Aucun effluent toxique provenant des laboratoires ne devra être rejeté dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- Activité (prétraitement et entretien):

B. Débits maxima autorisés

Débit journalier :

A m³/jour

Débit horaire :

b m³/heure

C. Flux et concentrations maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur sur un échantillon moyen de 24 heures)

(Pour ASD sans Cp)

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale autorisée
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	A x 0.25 kg/j et 250 mg/l
DCO : Demande chimique en oxygène	A x 0.75 kg/j et 750 mg/l
Azote global (NTK + NO3 + NO2)	A x 0.08 kg/j et 80 mg/l
Phosphore total	A x 0.02 kg/j et 20 mg/l
MES : (matière en suspension)	A x 0.3kg/j et 300 mg/l
Chlorure	1000 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Chrome Total	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l pour l'ensemble
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Zinc	2 mg/l
Hydrocarbures [Indice Hydrocarbures par CPG (norme NF EN ISO 9377-2) et Hydrocarbures aromatiques (NF ISO 11 423-1)]	5 mg/l
Détergents anioniques alcalins	5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	3 µg/l
Mercuré (Hg)	1 µg/l
Arsenic (As)	43 µg/l
Cyanures dissous	20 µg/l
AOX	0.8 mg Cl /l
Indice phénols	0.3 mg/l

D. Flux et concentrations maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur sur un échantillon moyen de 24 heures)

(Pour ASD avec Cp)

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale autorisée
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	A x 0.8 kg/j et 800 mg/l
DCO : Demande chimique en oxygène	A x 2 kg/j et 2000 mg/l
Azote global (NTK + NO3 + NO2)	A x 0.15 kg/j et 150 mg/l
Phosphore total	A x 0.05 kg/j et 50 mg/l
MES : (matière en suspension)	A x 0.6kg/j et 600 mg/l
Chlorure	1000 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Chrome Total	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l pour l'ensemble
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Zinc	2 mg/l
Hydrocarbures [Indice Hydrocarbures par CPG (norme NF EN ISO 9377-2) et Hydrocarbures aromatiques (NF ISO 11 423-1)]	5 mg/l
Détergents anioniques alcalins	5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	3 µg/l
Mercuré (Hg)	1 µg/l
Arsenic (As)	43 µg/l
Cyanures dissous	20 µg/l
AOX	0.8 mg Cl /l
Indice phénols	0.3 mg/l

Schéma de principe d'une cuve de rétention

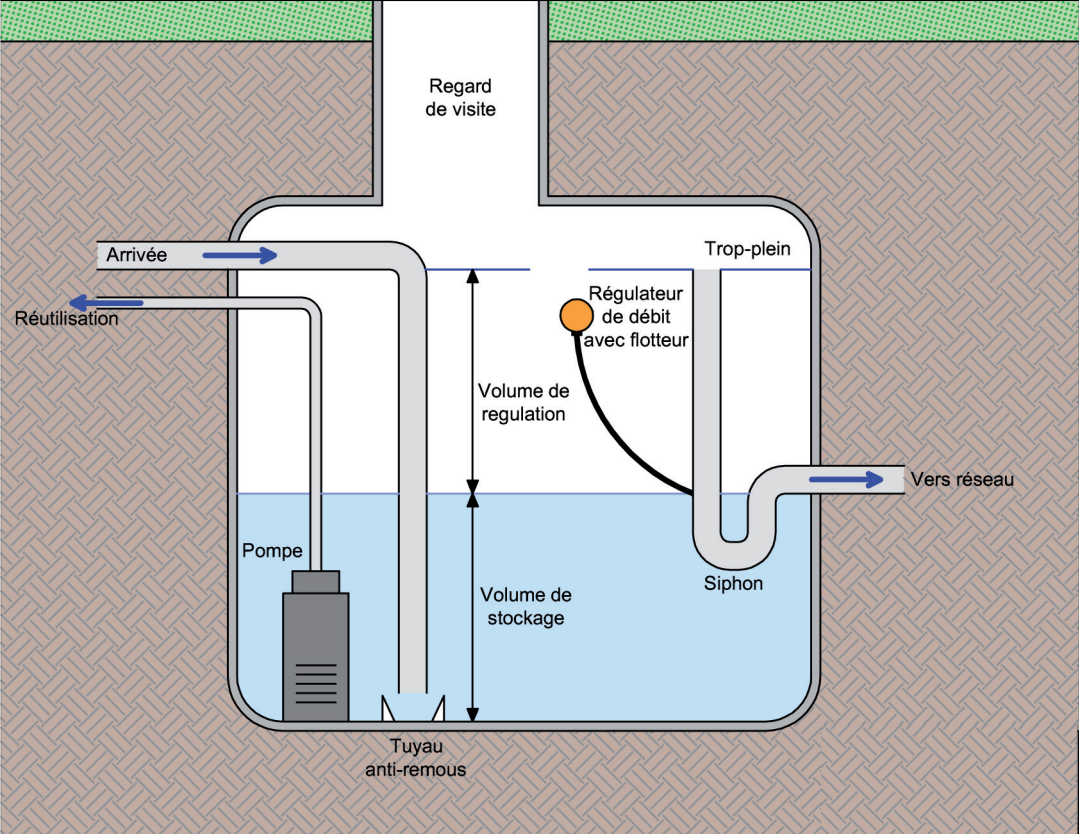
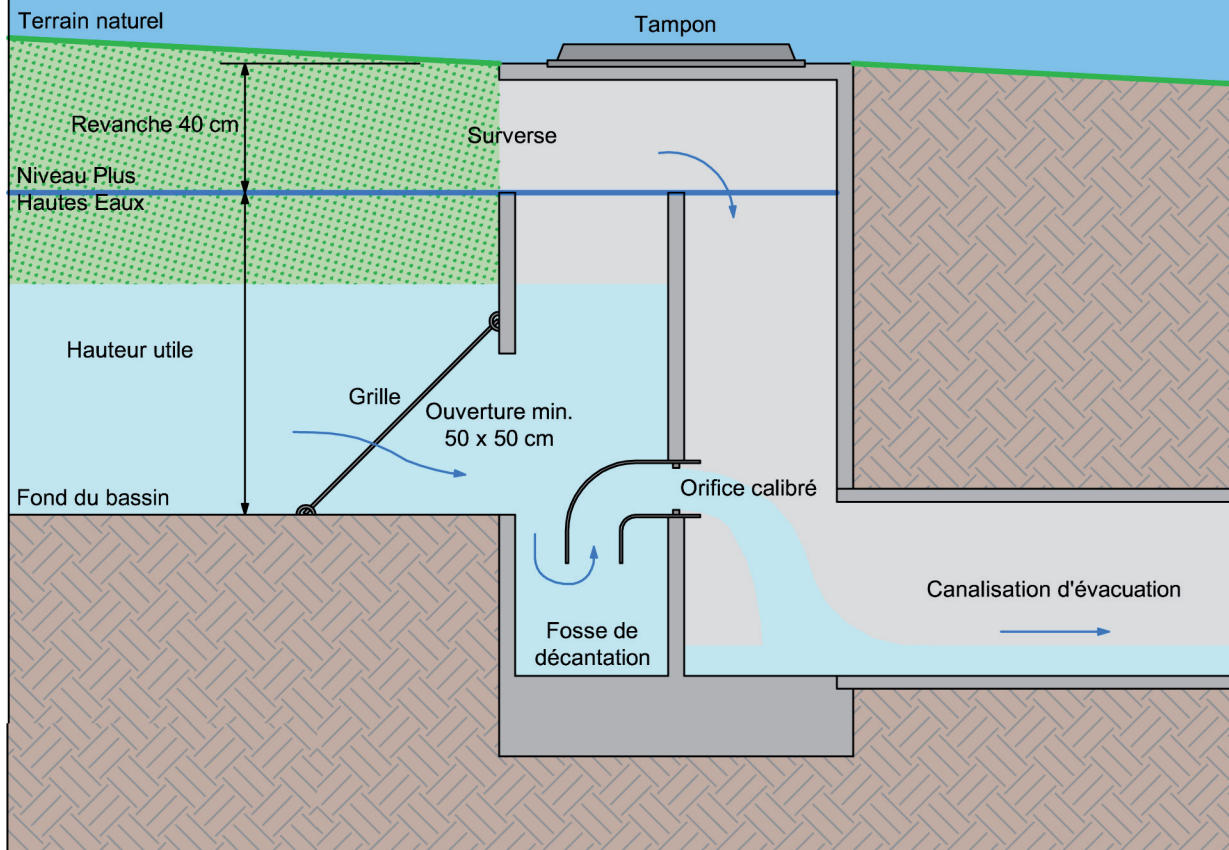


Schéma de principe d'un ouvrage de régulation



Les activités assimilées « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques :

(L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles.

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
- Laveries libre service, dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	- Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
- L'aquanettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
- Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercure	Non	<ul style="list-style-type: none"> - Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité <p>La réglementation : Arrêté du 30 mars 98 qui règlemente cette activité</p>

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
- Cabinets d'imageries	<p>Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique)</p> <p>La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail</p>			
- Maisons de retraite	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine</p> <p>La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p>			
Activités de restauration				
- Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie Charcuterie traiteur	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement - Transmission annuelle des BSD à la collectivité

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités sportives				
Ex : stades, ...	Absence de prescriptions techniques			
- Les piscines	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité</p> <p><i>Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'art.R.1331-2 du CSP</i> - <i>Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo</i> - <i>Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit</i> <p><u>La réglementation</u> : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP</p>			
Activités d'hôtelleries				
- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	<p>Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité</p> <p><i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</i></p>			
- Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques			
- Campings, caravanages	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques			
- Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques			
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)	Absence de prescriptions techniques <i>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</i>			
Activités de service au particulier ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques			
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques			
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails	Absence de prescriptions techniques			
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques			
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques			
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</i>			
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions techniques			
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques			
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques			
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques			
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</i>			
Locaux d'activités administratives				
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques			
Assurance	Absence de prescriptions techniques			

	Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE SDP	Substances Prioritaires de la DCE SP	substances de la "liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans l'annexe X de la DCE
code couleur nationale	rouge	jaune	orange
nombre de substances et familles de substances	13	20	8
Objectifs de réduction nationaux	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets d'ici 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
Objectifs 2006/11/CE (ex DIR 76/464/CE)			Suppression des rejets
PNSE 2 (année de référence 2007)	30% réduction émission d'ici 2013 : HAP, mercure	30% réduction émission d'ici 2013 : Benzène	30% réduction émission d'ici 2013 : solvants chlorés (Perchloréthylène)
BON ETAT CHIMIQUE DCE	NQE	NQE	NQE
substances ou familles de substances concernées	Anthracène (HAP) Cadmium et ses composés Chloroalcanes C10-C13 Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation) Endosulfan (Alpha-endosulfan) Hexachlorobenzène Hexachlorobutadiène Hexachlorocyclohexane (Lindane) Mercure et ses composés Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol) Pentabromodiphényléther (PBDE) (congénères 28, 47, 99,100,153,154) Pentachlorobenzène Benzo (a) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (g,h,i) Pérylène Benzo (k) Fluoranthène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Alachlore Atrazine Benzène Chlorfenvinphos Chloroforme (Trichlorométhane) Chlorpyrifos DEHP (Di (2-éthylhexyl)phtalate) 1,2 Dichloroéthane Dichlorométhane (DCM ou chlorure de méthylène) Diuron Isoproturon Fluoranthène (HAP) Naphtalène (HAP) Nickel et ses composés Octylphénols (Para-tert-octylphénol) Pentachlorophénol Plomb et ses composés Simazine Trichlorobenzènes (TCB) Trifluraline	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane) Aldrine Tétrachloroéthylène (Perchloréthylène) Tétrachlorure de carbone Trichloroéthylène Aldrine Endrine Isodrine Dieldrine

**substances "Liste II" de la directive 76/464/CEE
pertinentes au titre du programme d'action national
non visées par la DCE**

blanc

86

10 % du flux des rejets à l'horizon 2015
(année de référence 2004)

Pas d'objectifs DCE sur les rejets

Réduction des rejets

30% réduction émission d'ici 2013 : PCB, Arsenic

non prises en compte

Dichlorvos	1-Chloro-4-nitrobenzène	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	Arsenic
Fenitrothion	2-Chlorophénol	Ethylbenzène	Baryum
Malathion	3-Chlorophénol	Isopropyl benzène	Beryllium
Oxyde de tributylétain	4-Chlorophénol	Linuron	Bore
Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	2,4 MCPA	Chrome
Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	3-Chloropropène	Mecoprop	Cobalt
Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	2-Chlorotoluène	Monolinuron	Cuivre
Biphényle	3-Chlorotoluène	Oxydéméton-méthyl	Etain
Acide chloroacétique	4-Chlorotoluène	PCB (101,118,138, 153, 180,77, 58 et 28) dont PCT	Molybdène
2-Chloroaniline	2,4-D (y compris sels et esters)	Phoxime	Sélénium
3-Chloroaniline	Dichlorure de dibutylétain	Tétra-butylétain	Tellurium
4-Chloroaniline	Oxyde de dibutylétain	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	Thallium
Acénaphène	Dichloroaniline-2,4	1,1,2,2-tétrachloroéthane	Titane
Acénaphylène	1,2-Dichlorobenzène	Toluène	Uranium
Benzo(a)anthracène	1,3-Dichlorobenzène	Tributylphosphate	Vanadium
Chrysène	1,4-Dichlorobenzène	1,1,1-trichloroéthane	Zinc
Dibenzo(ah)anthracène	1,1-Dichloroéthane	1,1,2-trichloroéthane	Phosphore total
Fluorène	1,1-Dichloroéthylène	2,4,5-trichlorophénol	Cyanure
Phénanthrène	1,2-Dichloroéthylène	2,4,6-trichlorophénol	Fluorure
Pyrène	Dichloronitrobenzènes (famille)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)	Ammoniaque
Mono-chlorobenzène	2,4-Dichlorophénol	Xylènes	Nitrite
4-Chloro-3-méthylphénol	Dichlorprop	Bentazone	
1-Chloro-2-nitrobenzène	Diéthylamine	Antimoine	
1-Chloro-3-nitrobenzène	Diméthylamine	Argent	

Article 42 du règlement sanitaire départemental :

« L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public, les événements de chutes d'aisance et d'évacuation des eaux vannes ou les ventilations de fosses, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent de section intérieure au moins égale à celle de ladite descente. Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- D'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,*
- D'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,*
- De toute descente de plus de 24 mètres de hauteur,*
- De toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,*
- De la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.*

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanations provenant de la descente.

...

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux. Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue. »

Article 43 du règlement sanitaire départemental :

« Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur de l'habitation. »

Article 44 du règlement sanitaire départemental :

« En vue d'éviter l'inondation des caves, sous-sols et cours par les eaux d'égout lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les

canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Décret du 28 juillet 1960 portant désaffectation d'un édifice de culte.

Par décret en date du 28 juillet 1960, la chapelle Saint-Jean érigée au lieu-dit Le Village, sur le territoire de la commune du Eroc (Alpes-Maritimes), cesse d'être affectée au culte.

Décrets portant élévation de classe, nomination et détachement de sous-préfets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1960 : page 7166, 1^{re} colonne, 61^e ligne, après M. Amara-Korba (Abdelkader), au lieu de : « M. Daoudi Hacène », lire : « est nommé sous-préfet de 1^{re} classe, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, M. Daoudi (Hacène) ».

Raccordement des immeubles aux égouts.

(Application de l'article L. 33 du code de la santé publique.)

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction,

Vu l'article L. 33 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du code de la santé publique :

1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du code de la santé publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Art. 2. — Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1960.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre de la construction,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Régies d'avances.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1957 relatif aux régies d'avances des dépôts-ateliers de protection civile ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} avril 1957 est modifié comme suit :

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé à 30.000 NF pour le dépôt-atelier des matériels de protection civile de Paris et à 8.000 NF pour chacun des dépôts-ateliers des matériels de protection civile de Nancy, Lille, Marseille, Lyon, Limoges et Châteauroux ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur central des affaires administratives et financières et des services communs au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1960.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Côte-d'Or en date du 7 juin 1960, complété par arrêté du 24 juin 1960, les limites territoriales de la ville de Dijon (canton de Dijon-Sud, arrondissement de Dijon) et de Chenove (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit :

La portion du territoire de la ville de Dijon représentée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'arrêté du 7 juin 1960 est rattachée à la commune de Chenove.

Les portions du territoire de la commune de Chenove représentées par des hachures vertes sur le plan n° 2 annexé audit arrêté sont rattachées à la ville de Dijon.

Les conseils municipaux de Dijon et de Chenove sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes mentionnées aux arrêtés ci-dessus visés, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Ville de Dijon — Avant : 112.844 habitants ; après : 112.978 habitants.

Ville de Chenove. — Avant : 5.286 habitants ; après : 5.152 habitants.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 6 mai 1960 et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes d'Achenheim (canton de Schiltigheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne), Breuschwickersheim, Oberschaeffolsheim (mêmes canton et arrondissement), Furdenheim (canton de Truchtersheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne), Handschuheim et d'Ittenheim (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées conformément au plan joint à l'arrêté ci-dessus visé.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population. Les conseils municipaux des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Furdenheim, Handschuheim, Ittenheim et d'Oberschaeffolsheim sont maintenus en fonctions.

cédé au cours de l'année 1986 à la nomination de candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies à la suite de l'examen ouvert par l'arrêté du 15 février 1985 pour le recrutement d'agents techniques de bureau de l'administration centrale (spécialité Dactylographie).

Le nombre des nominations à prononcer est fixé à vingt et un. En outre, six postes sont offerts aux bénéficiaires des dispositions du

code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et un poste aux bénéficiaires de la législation sur les travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 86-368 du 13 mars 1986 prévu par les articles 7 et 10 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, et notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu l'avis du comité des finances locales,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Pour le calcul du solde mentionné au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1985, les dépenses de personnel à prendre en compte sont celles réellement supportées, au titre du dernier exercice budgétaire clos, par la collectivité dont relevaient les agents ou les emplois concernés, cotisations et prestations sociales incluses.

En outre, pour l'année 1986, ces dépenses comprennent l'ensemble des éléments de rémunération mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la loi susvisée.

Art. 2. - Il est procédé à l'actualisation du solde des dépenses mentionnées à l'article 1^{er} par application d'un taux correspondant à l'évolution du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence définis à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et afférent à l'indice nouveau majoré 254 entre le dernier exercice budgétaire clos et l'année au cours de laquelle est effectuée la prise en charge.

Art. 3. - Les crédits affectés par l'Etat au remboursement des charges afférentes aux agents départementaux mis à disposition de la région, qui lui sont transférés dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 11 octobre 1985, sont actualisés en valeur 1986 par application des dispositions ci-dessus.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

Arrêté du 28 février 1986 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'article L. 33 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1960 pris pour son application, relatif au raccordement des immeubles aux égouts,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1960 est complété par les dispositions suivantes :

« 5^o Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1986.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,*
E. GIULY

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,*
J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,*
P. BARNAUD

Arrêté du 4 mars 1986 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de toute publicité

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 4 mars 1986, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu pornographiques ou réservant une large place à l'évocation de sévices ou de violences des publications ci-dessous mentionnées, ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ces motifs, à soustraire ces publications de la vue des mineurs et à proscrire toutes formes de publicité susceptibles d'attirer l'attention à leur égard ; il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

*Privillage, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Bondage, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Fessée, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Fétichisme, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Hétéro, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Insolite, Editions Défi, Perpignan ;*

Formulaire de présentation des hypothèses de dimensionnement pour les dispositifs de rétention des eaux pluviales
(Annexe VIII du règlement d'assainissement)

Surface totale (S)	Si elle se décompose généralement en deux surfaces identifiables, on a :	<table border="1"> <tr> <td>S =</td> <td>m^2</td> </tr> </table>	S =	m^2
	S =		m^2	
	S = S _{imper} + S _{végét.}			
<table border="1"> <tr> <td>S imperméable =</td> <td>m^2</td> </tr> <tr> <td>S végétalisée =</td> <td>m^2</td> </tr> </table>	S imperméable =	m^2	S végétalisée =	m^2
S imperméable =	m^2			
S végétalisée =	m^2			

Coefficient de ruissellement	A déterminer à partir du tableau pages suivante	Cr imperméable =
		Cr végétalisé =

Débit de rejet	q, en l/s/ha.	q =	4 l/s/ha
-----------------------	---------------	------------	----------

Periode de retour	T	T =	30 ans
--------------------------	---	------------	--------

Débit de fuite :	$Q_f = S \times 10^{-7} \times q$ (avec S en m ² et Q _f en m ³ /s) ne peut être inférieur à 4l/s	<table border="1"> <tr> <td>Q_f =</td> <td>m^3/s</td> </tr> <tr> <td>Q_f =</td> <td>l/s</td> </tr> </table>	Q_f =	m^3/s	Q_f =	l/s
Q_f =	m^3/s					
Q_f =	l/s					

Coefficient d'apport global :	$Ca_{globale} = (Cr_{imper} \times S_{imper} + Cr_{végétalisé} \times S_{végétalisé}) / S$	Ca globale =
--------------------------------------	--	---------------------

Surface active :	$Sa = Ca_{global} \times S$ (avec S en m ²)	<table border="1"> <tr> <td>Sa =</td> <td>m^2</td> </tr> <tr> <td>Sa =</td> <td>ha</td> </tr> </table>	Sa =	m^2	Sa =	ha
Sa =	m^2					
Sa =	ha					

Débit spécifique de vidange	$qs = 60\,000 \times Q_f / Sa$ avec Q _f en m ³ /s et Sa en m ²	qs =	mm/mn
------------------------------------	--	-------------	-------

Hauteur maximale à stocker	Déterminé à partir de la méthode des pluies (Station Météo France MACON). Cette méthode est décrite et recommandée par le guide "La ville est son assainissement -" édité par le CERTU en juin 2003. Téléchargeable sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Ville_assainissement_so.pdf	Δh =	mm
-----------------------------------	---	-------------	----

Volume d'eaux pluviales à stocker	$V_{max} = 1,2 \times 10 \times \Delta h \times Sa$ (avec Δh en mm et Sa en ha)	V max =	m^3
--	--	----------------	-------

Dimension de l'ouvrage de rétention	Vo en m ³	Vo =	m^3
--	---------------------------	-------------	-------

Commentaires

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients de ruissellement en fonction du type de surface :

Zone d'activités tertiaires	
centres villes	0,70 / 0,95
autres	0,50 / 0,70
Zone résidentielle	
pour 1 pavillon	0,30 / 0,50
ensemble de pavillons détachés	0,40 / 0,60
ensemble de pavillons attachés	0,60 / 0,75
Zone industrielle	0,50 / 0,90
Cimetières - Parcs	0,10 / 0,25
Zone de jeux	0,25 / 0,35
Rue et trottoirs	
asphalte	0,95
béton	0,95
pavé	0,85
Pelouse (sol sablonneux)	
pente < 2 %	0,05 / 0,10
2 % < pente < 7 %	0,10 / 0,15
pente > 7 %	0,15 / 0,25
Pelouse (sol terreux)	
pente < 2 %	0,13 / 0,17
2 % < pente < 7 %	0,18 / 0,22
pente > 7 %	0,25 / 0,35

MÉTHODE POUR LE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE STOCKAGE pour des surface de projet comprise entre 1 000m² et 10 000m² (Annexe VIII du règlement d'assainissement)

La présente méthode synthétise les étapes nécessaire au dimesnionnement d'ouvrage de rétention pour les projet d'aménagement compris entre 2 000m² et 10 000m².

Compte tenu du fait que la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées (cf. Règlement du service publique d'assainissement collectif, les pétitionnaires doivent gérer leur eaux pluviales à la parcelle.

Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPNRI)- secteur Saône moyen approuvé le 26 décembre 2012 une régulation une régulation à un débit de 5 l/s/ha aménagé pour une occurrence de dimensionnement de **30 ans** est imposée. Le règlement impose une régulation à **4l/s/ha**.

Détermination du débit de fuite

$$Q_f = S \times q$$

Avec :

Q_f , débit de fuite théorique (en l/s pour la surface totale).

S , surface totale du projet d'urbanisation (en hectare).

q , débit de rejet autorisé (compris entre 4 l/s/ha loti).

$$Q_f = S \times 4$$

Si Q_f est inférieur à 4 l/s, alors le débit de fuite autorisé pour la surface totale du projet sera égal à 4 l/s.

Si Q_f est supérieur à 4 l/s, le débit de fuite autorisé pour la surface total du projet est égal à la valeur calculée.

A cette étape, on connaît le débit de fuite Q_f (en l/s) avec lequel le système de rétention des eaux pluviales doit être dimensionné.

Détermination du coefficient de ruissellement (Cr) et du coefficient d'apport (Ca)

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients de ruissellement en fonction du type de surface :

Zone d'activités tertiaires	
centres villes	0,70 / 0,95
autres	0,50 / 0,70
Zone résidentielle	
pour 1 pavillon	0,30 / 0,50
ensemble de pavillons détachés	0,40 / 0,60
ensemble de pavillons attachés	0,60 / 0,75
Zone industrielle	0,50 / 0,90
Cimetières - Parcs	0,10 / 0,25
Zone de jeux	0,25 / 0,35
Rue et trottoirs	
asphalte	0.95
béton	0.95
pavé	0.85
Pelouse (sol sablonneux)	
pente < 2 %	0,05 / 0,10
2 % < pente < 7 %	0,10 / 0,15
pente > 7 %	0,15 / 0,25
Pelouse (sol terreux)	
pente < 2 %	0,13 / 0,17
2 % < pente < 7 %	0,18 / 0,22
pente > 7 %	0,25 / 0,35

Le coefficient d'apport (Ca) mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement à l'exutoire du bassin versant considéré).

on peut déterminer le coefficient d'apport global à partir de coefficients de ruissellement C_{ri} de surfaces homogènes :

$$Ca_{global} = \frac{\sum C_{ri\ imper} \times S_{imper} + \sum C_{ri\ non\ imper} \times S_{non\ imper}}{S_{totale}} \quad \text{et} \quad S_{totale} = \sum (S_{imper} + S_{non\ imper}.)$$

Détermination de la surface active à considérer (Sa)

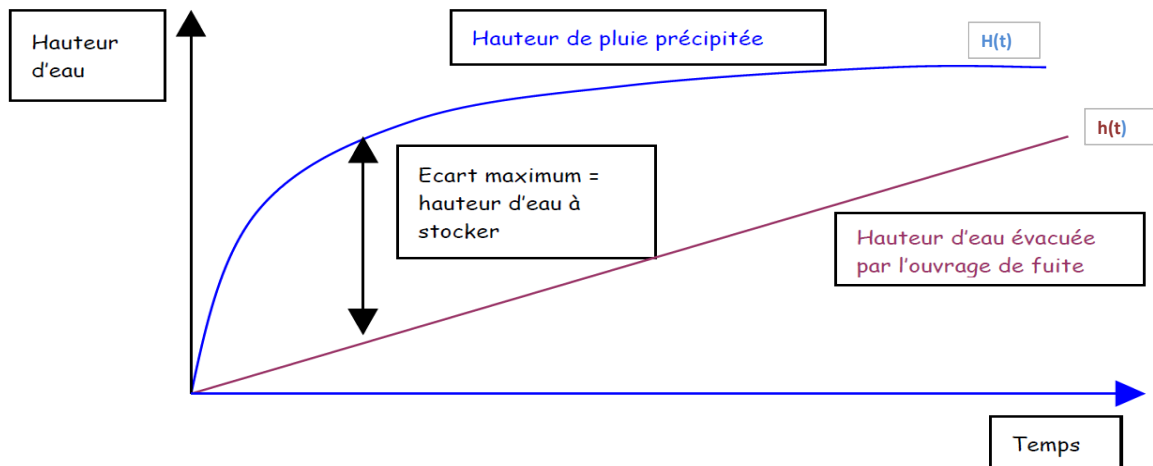
La surface active de ruissellement (Sa en m²) d'un aménagement complet représente le produit de la surface totale du bassin versant (S en m²) par son coefficient d'apport (Ca, sans unité) :

$$Sa = Ca_{\text{global}} \times S$$

Détermination de la hauteur maximale et du volume d'eau à stocker par la méthode des pluies

Cette méthode est décrite et recommandée par le guide "La ville est son assainissement - Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau" édité par le CERTU en juin 2003.

Cette méthode repose sur l'exploitation d'un graphique représentant les courbes de la hauteur précipitée $H(t,T)$ pour une période de retour donnée (T) et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées $h(t)=q_s \cdot t$ en fonction du temps d'évacuation (t).



Pour tracer la courbe d'évolution des hauteurs d'eaux évacuées en fonction du temps, il est nécessaire de déterminer la pente de cette droite (q_s). Pour cela, on suppose que l'ouvrage a un débit de fuite constant Q_f (déterminé précédemment) que l'on exprime sous la forme d'un débit spécifique q_s :

$$q_s = 60\,000 \times Q_f / Sa$$

Avec :

q_s , débit spécifique de vidange (en mm/min),

Q_f , débit de fuite de l'ouvrage (en m³/s),

Sa, surface active (en m²).

On détermine la droite des hauteurs d'eaux évacuées en fonction du temps : $h(t) = q_s \times t$

Avec :

$h(t)$, hauteur vidangée au temps t (en mm),

t, temps (en min).

La hauteur d'eau à stocker est la valeur maximale de la différence $\Delta h = H(t) - h(t)$ en mm.

Détermination du volume d'eau à stocker

Le volume V (m³) à stocker est obtenu en multipliant cette différence par la surface active du projet, Sa en hectares.

$$V_{\text{max}} = 1,2 \times 10 \times \Delta h \times Sa$$

Avec :

V max, volume d'eau à stocker (en m³),

Δh , hauteur maximale à stocker (en mm) – voir schéma précédent,

Sa, surface active (en ha),